

# Code de Droit Canonique

---

Cc. 1552-1998.

Livre Quatre, Première partie *De la procédure judiciaire.*

---

## Canon 1552

§ 1. Sous le nom de jugement ecclésiastique on entend la discussion dans les formes légales et la définition d'une controverse portant sur une chose dont l'Église a le droit de connaître, devant un tribunal ecclésiastique.

§ 2. Sont objet de jugement :

1° L'exécution ou la revendication des droits appartenant à des personnes physiques ou morales, ou la déclaration des faits juridiques relatifs aux mêmes personnes ; le jugement est dit alors contentieux.

2° Les délits en ce qui concerne la déclaration ou l'application de la peine ; le jugement est dit alors criminel.

## Canon 1553

§ 1. En vertu de son droit propre et exclusif, l'Église connaît :

1° Des causes qui regardent les choses spirituelles et qui leur sont connexes ;

2° De la violation des lois ecclésiastiques et de tous les actes présentant un caractère de péché, en ce qui concerne la définition de la faute et l'application des peines ecclésiastiques.

3° De toutes les causes soit criminelles, soit contentieuses, relatives aux personnes jouissant du privilège du for selon les Can. 120 ; Can. 614 ; Can. 680.

§ 2. Pour les causes dans lesquelles l'Église et le pouvoir civil sont également compétents, et qui sont dites de for mixte, il y a lieu à prévention.

## Canon 1554

Le plaideur qui, après avoir soumis une contestation de for mixte au tribunal d'Église, dessaisirait ce tribunal et porterait sa cause devant le juge séculier, pourrait être frappé d'une peine conformément à la prescription du Can. 2222 et serait privé du droit d'intenter un nouveau procès devant le juge d'Église, contre le même adversaire, sur le même objet ou sur un objet connexe.

## Canon 1555

§ 1. Le tribunal de S. Congrégation du S. Office procède selon la méthode établie et conserve sa propre coutume ; et de même dans les causes qui relèvent du tribunal du S. Office, les tribunaux inférieurs doivent suivre les règles qu'il leur fixe.

§ 2. Les autres tribunaux doivent observer les prescriptions qui suivent.

§ 3. Dans le jugement pour le renvoi des religieux, doivent être observées les dispositions des Can. 654-668.

## **Section I - Des règles générales de la procédure judiciaire**

### **Titre 1 - Du for compétent**

#### **Canon 1556**

Le premier Siège n'est jugé par personne.

#### **Canon 1557**

§ 1. Il appartient au seul Pontife Romain de juger :

1° Ceux qui exercent le pouvoir suprême sur les peuples, leurs fils et leurs filles, leurs successeurs immédiats dans la souveraineté ;

2° Les cardinaux ;

3° Les légats du Siège apostolique et les évêques, même titulaires, en matière criminelle.

§ 2. Il est réservé aux tribunaux du Siège apostolique de juger :

1° Les évêques résidentiels, en matière contentieuse, le Can. 1572 § 2 étant sauf ;

2° Les diocèses et les autres personnes morales ecclésiastiques qui n'ont pas de supérieur au-dessus du Pontife romain, comme les religions exemptes, les congrégations monastiques, etc.

§ 3. Les autres causes que le Pontife romain aura évoquées à son jugement sont traitées par le juge que le Pontife romain lui-même aura désigné.

#### **Canon 1558**

Dans les causes énumérées au Can. 1556-1557 l'incompétence des autres juges est absolue.

#### **Canon 1559**

§ 1. Personne ne peut être assigné en première instance, si ce n'est devant un juge ecclésiastique compétent à l'un des titres déterminés par les Can. 1560-1568.

§ 2. L'incompétence du juge à qui n'appartient aucun de ces titres est dite relative.

§ 3. Le demandeur suit le for du défendeur ; que si le défendeur possède plusieurs fors, le choix du for appartient au demandeur.

#### **Canon 1560**

Ont un for nécessaire :

1° Les actions de 'spoliation', devant l'Ordinaire du lieu où la chose est située ;

2° Les causes relatives à un bénéfice, même non résidentiel, devant l'Ordinaire du lieu où se trouve le bénéfice

3° Les causes relatives à une administration, devant l'ordinaire du lieu où l'administration s'est effectuée ;

4° Les causes relatives aux héritages ou aux legs pieux, devant l'Ordinaire du lieu du domicile du testateur, à moins qu'il ne s'agisse de la simple exécution du legs, qui doit être jugée selon les règles ordinaires de la compétence.

### **Canon 1561**

§ 1. Au titre du domicile ou du quasi-domicile chacun peut être assigné devant l'Ordinaire du lieu .

§ 2. L'Ordinaire du domicile ou du quasi-domicile a juridiction sur son sujet, même s'il est absent.

### **Canon 1562**

§ 1. Celui qui se trouve à Rome, même pour peu de temps, peut y être cité comme à son domicile propre ; mais il a le droit de regagner sa demeure, c'est-à-dire de demander à être renvoyé devant son Ordinaire propre.

§ 2. Celui qui réside à Rome depuis un an a le droit de renoncer au for de son Ordinaire et de demander à être cité devant les tribunaux romains.

### **Canon 1563**

Le nomade a son for dans son lieu de résidence actuelle ; le religieux dans le lieu de sa maison.

### **Canon 1564**

A raison de la situation de la chose, le défendeur peut être assigné devant l'Ordinaire du lieu où la chose litigieuse est située, toutes les fois que l'action a cette chose pour objet.

### **Canon 1565**

§ 1. A raison du contrat le défendeur peut être assigné devant l'Ordinaire du lieu où le contrat a été conclu ou doit être exécuté.

§ 2. Mais dans l'acte du contrat il est permis aux contractants de choisir un lieu où les parties absentes pourront être citées et réunies aux fins d'interpréter, exécuter ou contraindre à exécuter l'obligation.

### **Canon 1566**

§ 1. A raison du délit, l'accusé est du ressort du lieu où le délit a été commis.

§ 2. Même si l'accusé est parti du lieu du délit, le juge de ce lieu a le droit de citer à comparaître et de porter sentence contre lui.

### **Canon 1567**

A raison de leur connexité ou de leur voisinage, les causes connexes entre elles peuvent être jugées par un seul et même juge, à moins qu'une prescription de la loi ne s'y oppose.

## **Canon 1568**

A raison de la prévention, lorsque deux ou plusieurs juges sont également compétents, le droit de connaître de la cause appartient à celui qui le premier a légalement assigné le défendeur par une citation.

## **Titre 2 - De l'organisation judiciaire de l'église**

### **Canon 1569**

§ 1. A cause de la primauté du Pontife romain, il est loisible à tout fidèle, dans tout l'univers catholique, de déférer au jugement du Saint-Siège ou d'introduire auprès de lui toute cause, soit contentieuse soit criminelle, à n'importe quel degré de jugement et à n'importe quel moment du procès.

§ 2. Cependant le recours au Saint-Siège, hors le cas d'appel, ne suspend pas l'exercice de sa juridiction chez le juge qui a déjà commencé à connaître de la cause ; dès lors, ce juge pourra poursuivre le procès jusqu'à la sentence définitive, à moins qu'il ne soit établi que le Siège apostolique a appelé la cause devant lui.

### **Canon 1570**

§ 1. Excepté les causes réservées au Siège apostolique ou évoquées devant lui, toutes les autres sont jugées par les divers tribunaux, dont traitent les Can. 1572 sq..

§ 2. Chaque tribunal cependant, en ce qui concerne l'interrogatoire ou la citation des parties et des témoins, l'examen des documents ou de la chose litigieuse, la signification des décrets et autres actes de ce genre, a le droit de recourir à l'aide d'un autre tribunal, qui doit observer les règles fixées par le droit pour chaque acte.

### **Canon 1571**

Celui qui a jugé une cause à un degré du procès ne peut pas juger la même cause à un autre degré.

## **Chapitre 1 - Le tribunal ordinaire de première instance : sa composition**

### **Article 1 - Le juge**

### **Canon 1572**

§ 1. Dans chaque diocèse et pour toutes les causes non expressément exceptées par le droit, le juge de première instance est l'Ordinaire du lieu, qui peut exercer le pouvoir judiciaire soit par lui-même, soit par d'autres, mais cependant selon les canons qui suivent.

§ 2. Si pourtant il s'agit des droits ou des biens temporels de l'évêque, de la mense ou de la curie diocésaine, le litige à trancher, de l'assentiment de l'évêque, doit être déféré soit au tribunal collégial diocésain composé de l'official et des deux juges synodaux les plus anciens, soit au juge immédiatement supérieur.

### **Canon 1573**

§ 1. Chaque évêque est tenu de choisir un official ayant pouvoir ordinaire de juger, différent du vicaire général, à moins que l'exiguïté du diocèse ou le petit nombre d'affaires ne déterminent à confier cette charge au vicaire général lui-même.

§ 2. L'official constitue un seul tribunal avec l'évêque du lieu ; mais il ne peut juger les causes que l'évêque se réserve.

§ 3. A l'official des aides peuvent être donnés, qui portent le nom de vice-officiaux.

§ 4. L'official et les vice-officiaux doivent être prêtres, de bonne renommée, docteurs ou tout au moins experts en droit canon, et âgés d'au moins trente ans.

§ 5. Ils sont amovibles au gré de l'évêque ; pendant la vacance du siège, ils conservent leur charge et ne peuvent en être écartés par le vicaire capitulaire ; à l'arrivée du nouvel évêque ils doivent être confirmés.

§ 6. Pendant la vacance du siège, le vicaire général qui est en même temps official cesse ses fonctions de vicaire, mais non celles d'official.

§ 7. Si l'official est élu vicaire capitulaire, il nomme lui-même un nouvel official.

### **Canon 1574**

§ 1. Dans chaque diocèse, des prêtres de vie régulière et experts en droit canon, même étrangers au diocèse, doivent être choisis, au nombre de douze au plus, pour exercer dans les procès les pouvoirs à eux délégués par l'évêque ; ils portent le nom de juge synodaux, ou pro-synodaux, s'ils sont constitués en dehors du synode.

§ 2. En ce qui concerne leur élection, leur remplacement, la cessation de leurs fonctions ou leur révocation, on observera les Can. 385-388.

§ 3. Sous le nom de juges synodaux viennent aussi en droit les juges pro-synodaux

### **Canon 1575**

Le juge unique, dans tout jugement, peut s'adjoindre deux assesseurs à titre de conseillers ; il doit cependant les choisir parmi les juges synodaux.

### **Canon 1576**

§ 1. La coutume contraire étant réprouvée et tout privilège contraire étant révoqué :

1° Les causes contentieuses touchant le lien de la sainte ordination et du mariage, ou les droits et les biens temporels de l'église cathédrale, de même que les causes criminelles entraînant la privation d'un bénéfice inamovible, la déclaration ou la condamnation d'excommunication, sont réservées à un tribunal collégial de trois juges ;

2° Les causes relatives à des délits entraînant la peine de déposition, de privation perpétuelle de l'habit ecclésiastique ou de dégradation, sont réservées à un tribunal de cinq juges.

§ 2. L'ordinaire du lieu peut encore commettre à un tribunal de trois ou de cinq juges la connaissance d'autres causes, et il doit le faire surtout quand il s'agit de causes qui, eu égard aux circonstances de temps, de lieu ou de personnes et à la matière du jugement, paraissent plus difficiles et d'une plus grande importance.

§ 3. Par tour, l'Ordinaire doit choisir parmi les juges synodaux les deux ou quatre juges qui avec le président forment le tribunal, à moins que sa prudence ne lui fasse trouver opportun d'agir

autrement.

### **Canon 1577**

§ 1. Le tribunal collégial doit procéder collégalement, et rendre ses sentences à la majorité des suffrages.

§ 2. Ce tribunal est présidé par l'official ou un vice-official, à qui il appartient de diriger le procès et de décider, dans la cause dont il s'agit, de tout ce qui est nécessaire à l'exercice de la justice.

### **Canon 1578**

Excepté les causes citées au Can. 1572 § 2, l'évêque peut toujours présider par lui-même le tribunal ; mais il est plus convenable, surtout dans les causes criminelles et dans les causes contentieuses de grande importance, qu'il laisse juger le tribunal ordinaire, auquel préside l'official ou le vice-official.

### **Canon 1579**

§ 1. Lorsque survient une controverse entre religieux exempts de la même religion cléricale, le juge de première instance est le supérieur provincial, si les constitutions n'établissent pas autre chose, ou l'abbé local, si le monastère est autonome.

§ 2. Sauf prescriptions contraires des constitutions, lorsque s'amorce une dispute entre deux provinces, le juge en première instance sera le supérieur général de la religion par lui même ou par un délégué ; si le conflit survient entre deux monastères, le supérieur suprême de la congrégation monastique.

§ 3. Enfin, si la controverse surgit entre deux personnes religieuses physiques ou morales de religion différente, ou bien entre personnes de la même religion non exempte ou laïc, ou entre un religieux et un clerc séculier ou un laïc, le juge de première instance est l'Ordinaire du lieu.

#### **Article 2 - Les instructeurs et rapporteurs**

### **Canon 1580**

§ 1. L'ordinaire peut constituer soit d'une façon stable, soit pour une cause déterminée, un ou plusieurs auditeurs ou instructeurs

§ 2. Le juge peut choisir un auditeur seulement pour la cause dont il connaît, à moins que l'Ordinaire n'y ait déjà pourvu.

### **Canon 1581**

Autant que possible, pour un tribunal diocésain, les auditeurs doivent être pris parmi les juges synodaux ; pour un tribunal de religieux, ils doivent être pris parmi les membres de la même religion, selon les dispositions des constitutions.

### **Canon 1582**

Leur fonction est de citer et d'entendre les témoins, et d'effectuer les autres actes judiciaires selon les termes de leur mandat, mais non de rendre la sentence sur le fond.

### **Canon 1583**

A n'importe quel moment du litige, l'auditeur peut être éloigné de sa fonction par celui qui l'y a appelé, pour une juste cause, et sans qu'il en résulte préjudice pour les parties.

### **Canon 1584**

Le président du tribunal collégial doit désigner un des membres du tribunal comme ponent ou rapporteur, qui présente un exposé de la cause à l'assemblée des juges et rédige les sentences ; le président du tribunal peut le remplacer, pour un juste motif.

**Article 3 - Le notaire, le promoteur de justice et le défenseur du lien.**

### **Canon 1585**

**§ 1.** Il faut qu'à chaque procès intervienne un notaire, qui emplisse les fonctions d'actuaire ; de telle sorte que sont tenus pour nuls les actes qui n'ont pas été écrits de la main du notaire, ou au moins signés par lui.

**§ 2.** C'est pourquoi, avant de commencer à connaître d'une cause, le juge doit prendre pour actuaire un des notaires régulièrement constitués, à moins que l'Ordinaire n'en ait déjà désigné un pour cette cause.

### **Canon 1586**

Un promoteur de justice et un défenseur du lien doivent être constitués dans chaque diocèse ; le premier pour des causes contentieuses dans lesquelles, au jugement de l'ordinaire, le bien public est intéressé et pour les causes criminelles ; le second pour les causes où il s'agit du lien de l'ordination sacrée ou du mariage.

### **Canon 1587**

**§ 1.** Dans les causes où leur présence est requise, les actes faits sans que le promoteur de justice ou le défenseur du lien aient été cités sont nuls, à moins qu'en l'absence de citation ils n'y soient néanmoins intervenus.

**§ 2.** Si ayant été régulièrement cités, ils n'ont cependant pas participé à certains actes, ces actes gardent leur valeur, à condition que par la suite ils soient entièrement soumis à leur examen, de telle sorte que, soit oralement soit par écrit, ils puissent présenter leurs observations en ce qui les concerne et proposer les mesures qu'ils auront jugées nécessaires ou opportunes.

### **Canon 1588**

**§ 1.** La même personne peut remplir les fonctions de promoteur de justice et de défenseur du lien, à moins que la multiplicité des affaires et des causes ne s'y oppose.

**§ 2.** Le promoteur de justice et le défenseur du lien peuvent être constitués soit pour l'ensemble des causes, soit pour chaque cause en particulier.

### **Canon 1589**

**§ 1.** Il appartient à l'Ordinaire de choisir comme promoteur de justice et comme défenseur du lien des prêtres de bonne réputation, docteur en droit canonique ou experts en cette matière, connus pour leur prudence et leur zèle pour la justice.

**§ 2.** Dans le tribunal pour religieux, le promoteur de justice doit en outre faire partie de la même

religion.

### **Canon 1590**

§ 1. Le promoteur de justice et le défenseur du lien choisis pour l'ensemble de ces causes ne perdent pas leur fonction pendant la vacance du siège, et ils ne peuvent pas en être éloignés par le vicaire capitulaire ; mais à l'arrivée du nouveau prélat, ils ont besoin d'être confirmés.

§ 2. Un juste motif intervenant, l'évêque peut les révoquer.

#### **Article 4 - Le curseur et l'appariteur**

### **Canon 1591**

§ 1. A moins que le tribunal n'ait adopté une autre coutume, on doit constituer des huissiers, soit pour toutes les causes, soit pour une cause particulière, pour signifier les actes judiciaires ; et des appariteurs, pour mettre à exécution, sur mandat exprès, les sentences et les ordres du juge.

§ 2. La même personne peut remplir les deux offices.

### **Canon 1592**

Ils doivent être laïcs, à moins que dans quelque cause la prudence ne conseille de charger des ecclésiastiques de ces fonctions ; en ce qui concerne leur nomination, leur suspension et leur révocation, on doit observer les règles fixées par le Can. 373 pour les notaires.

### **Canon 1593**

Les actes qu'ils ont rédigés font pleine foi.

#### **Chapitre 2 - Le tribunal ordinaire de deuxième instance**

### **Canon 1594**

§ 1. Du tribunal de l'évêque suffragant, il est fait appel au métropolitain.

§ 2. Des causes de première instance traitées devant le métropolitain, on fait appel à l'Ordinaire du lieu que le même métropolitain a désigné une fois pour toutes avec l'approbation du Saint-Siège.

§ 3. Pour les causes traitées en première instance devant l'archevêque qui n'a pas de suffragants, ou devant un Ordinaire de lieu immédiatement soumis au Siège apostolique, on fait appel au métropolitain dont il est question au Can. 285.

§ 4. En ce qui concerne les religieux exempts, pour toutes les causes traitées devant le supérieur provincial, le tribunal de seconde instance est celui du supérieur général de la congrégation monastique ; mais pour les causes dont il est question au Can. 1579 § 3, on observera les prescriptions contenues au Par.1-3 du même canon.

### **Canon 1595**

Le tribunal d'appel doit être constitué de la même manière que le tribunal de première instance ; et les mêmes règles, adaptées à leur objet, doivent être observées dans la discussion de la cause.

### **Canon 1596**

Si la cause a été jugée collégalement en première instance, elle doit être encore définie collégalement en appel, et elle ne peut pas l'être par un nombre inférieur de juges.

### **Chapitre 3 - Les tribunaux ordinaires du Siège apostolique**

#### **Canon 1597**

Le juge suprême pour l'ensemble du monde catholique est, selon les normes du Can. 1569, le Pontife romain, qui administre la justice soit par lui-même, soit par les tribunaux qu'il a constitué, soit par ses juges délégués.

#### **Article 1 - La S. Rote Romaine**

#### **Canon 1598**

§ 1. Le tribunal ordinaire constitué par le Saint Siège pour recevoir les appels est la Sainte Rote romaine, qui est un tribunal collégial composé d'un nombre déterminé d'auditeurs que préside un doyen, qui est le premier parmi ses pairs.

§ 2. Ils doivent être prêtres et docteurs en l'un et l'autre droit.

§ 3. L'élection des auditeurs est réservée au pontife romain.

§ 4. La Sainte Rote rend la justice soit par tours particuliers de trois auditeurs, soit en statuant en présence de tous les auditeurs, à moins que le Souverain pontife n'en ait décidé autrement pour quelque cause.

#### **Canon 1599**

§ 1. La Sainte Rote juge :

1° En seconde instance les causes qui ont été jugées en première instance par les tribunaux des Ordinaires et ont été déférées au Saint-Siège par appel régulier.

2° En dernière instance les causes qui par la Rote elle-même ou par d'autres tribunaux ont déjà été jugées en seconde ou ultérieure instance, et qui ne sont pas encore en l'état de chose jugée.

§ 2. Ce tribunal juge aussi en première instance les causes dont traite le Can. 1557 § 2 et celles que le pontife romain a évoquées à son tribunal, soit spontanément, soit à la demande des parties, et qu'il a confiées à la Sainte Rote ; et, à moins que le rescrit de commission n'en ait décidé autrement, il juge les mêmes causes en seconde et troisième instances, par le moyen de tours successifs.

#### **Canon 1600**

Les causes majeures sont entièrement exclues de la compétence de ce tribunal.

#### **Canon 1601**

Contre les décrets des Ordinaires, il n'est donné ni appel, ni recours à la Sainte Rote ; Les Sacrées congrégations connaissent exclusivement des recours de cette espèce.

#### **Article 2 - La Signature Apostolique**

#### **Canon 1602**

Le tribunal suprême de la Signature apostolique est composé de plusieurs cardinaux, dont l'un remplit les fonctions de préfet.

### **Canon 1603**

§ 1. La Signature apostolique juge en vertu de son pouvoir ordinaire :

1° De la violation du secret, et des dommages causés par les auditeurs de la Sainte Rote résultant du fait qu'un des actes posés par eux est nul ou injuste ;

2° De l'exception de suspicion élevée contre un auditeur de la Sainte Rote ;

3° De la demande de nullité dirigée contre une sentence rotale ;

4° De la demande en 'restitutio in integrum' dirigée contre une sentence rotale passée en force de chose jugée ;

5° Des recours contre des sentences rotales rendues dans des causes matrimoniales, quand la Sainte Rote a refusé d'admettre ces causes à un nouvel examen ;

6° Du conflit de compétence qui a pu surgir entre tribunaux inférieurs, selon le Can. 1612 § 2.

§ 2. Elle juge en vertu d'un pouvoir délégué des demandes adressées par requêtes au Saint Père pour obtenir l'envoi d'une cause devant la Sainte Rote.

### **Canon 1604**

§ 1. Dans la cause criminelle prévue au Can. 1603 § 1 1°, s'il y a appel, il relève du tribunal suprême.

§ 2. En cas de suspicion, la signature apostolique définit s'il y a lieu ou non de récuser l'auditeur ; après quoi elle renvoie le jugement à la Sainte Rote, afin qu'elle procède selon ses règles ordinaires, l'auditeur contre lequel l'exception a été élevée restant à son tour ou étant exclu.

§ 3. En cas de requête en nullité, de 'restitutio in integrum' ou de recours dont traite le Can. 1603 § 1 3-5°, elle décide seulement si la sentence rotale est nulle, s'il y a lieu à restitution, ou si le recours doit être admis ; la nullité déclarée, la restitution accordée ou le recours admis, elle renvoie la cause à la Sainte Rote, à moins que le Saint Père n'en ait décidé autrement.

§ 4. Dans l'examen des requêtes la Signature, ayant pris les renseignements opportuns et entendu les intéressés, décide s'il faut ou non accéder aux demandes.

### **Canon 1605**

§ 1. Les sentences du tribunal suprême de la Signature ont pleine force, bien qu'elles ne contiennent pas de raison de droit ou de fait.

§ 2. Cependant, soit à la demande de la partie, soit d'office, s'il y a lieu, le tribunal suprême peut décider que les raisons susdites soient exposées selon les règles propres du tribunal.

### **Chapitre 4 - Le tribunal délégué**

### **Canon 1606**

Les juges délégués doivent observer les règles fixées par les Can. 199-207 ; Can. 209.

## **Canon 1607**

§ 1. Le juge délégué par le Saint-Siège peut se servir des fonctionnaires constitués en la curie du diocèse où il doit juger ; mais il peut aussi choisir et employer d'autres personnes qu'il préfère, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement dans le rescrit qui le délègue.

§ 2. Les juges délégués par les ordinaires des lieux doivent se servir des fonctionnaires de la curie diocésaine, à moins que l'évêque pour un cas particulier et pour un grave motif, n'ait décidé de créer des fonctionnaires spéciaux et extraordinaires.

## **Titre 3 - De la discipline judiciaire**

### **Chapitre 1 - L'office de juge et ministre du tribunal**

## **Canon 1608**

Le juge compétent ne doit pas refuser son ministère à qui l'a requis régulièrement, restant sauves les prescriptions du Can. 1625 § 1.

## **Canon 1609**

§ 1. Avant de traduire quelqu'un à son tribunal et de prendre séance pour juger, le juge doit examiner s'il est compétent ou non.

§ 2. De même avant d'admettre quelqu'un à agir en justice, il doit vérifier s'il a le droit d'ester.

§ 3. Il n'est pas nécessaire de rapporter dans les actes les décisions qui précèdent.

## **Canon 1610**

§ 1. Si une exception est proposée contre la compétence du juge, le juge lui-même doit l'examiner.

§ 2. En cas d'exception d'incompétence relative, si le juge se déclare compétent, sa décision n'est pas susceptible d'appel.

§ 3. Si le juge se déclare incompétent, la partie qui se considère comme lésée peut, dans l'espace de dix jours, interjeter appel devant le tribunal supérieur.

## **Canon 1611**

Le juge qui reconnaît son incompétence absolue est tenu, à n'importe quel moment de l'instance, de déclarer son incompétence.

## **Canon 1612**

§ 1. Si une controverse s'élève entre deux ou plusieurs juges sur le point de savoir lequel d'entre eux est compétent sur quelle affaire, la question doit être définie par le tribunal immédiatement supérieur.

§ 2. Si les juges entre lesquels existe le conflit de compétence relèvent de tribunaux supérieurs différents, la solution de la controverse est réservée au tribunal supérieur au juge devant lequel l'action a été engagée en premier lieu ; s'ils n'ont pas de tribunal supérieur, le conflit est tranché soit par le légat du Saint-Siège, s'il y en a un, soit par la signature apostolique.

### **Canon 1613**

§ 1. Le juge ne doit pas entreprendre de connaître d'une cause dans laquelle il est intéressé, soit pour raison de consanguinité ou d'affinité, à n'importe quel degré en ligne directe, et au premier et au second degré en ligne collatérale, soit pour raison de tutelle ou de curatelle, d'intimité de vie, de grande inimitié, de gain à réaliser, de dommage à éviter, ou dans laquelle il est déjà intervenu comme avocat ou procureur.

§ 2. Dans les mêmes circonstances le promoteur de justice et le défenseur du lien doivent s'abstenir de remplir leur office.

### **Canon 1614**

§ 1. Lorsque le juge même compétent est récusé par une des parties, cette exception, si elle est proposée contre un juge délégué unique dans la cause, ou contre le collègue, ou contre la majorité des juges délégués, doit être jugée par le déléguant ; si elle est proposée contre l'un ou l'autre des juges délégués multiples, fût-ce le président du collège, elle est jugée par les autres juges délégués non suspects ; si elle vise un auditeur de la Sainte Rote, par la Signature apostolique, selon le Can. 1693 § 1 2° ; contre l'official par l'évêque ; contre un auditeur par le juge principal.

§ 2. Si l'ordinaire lui-même est juge, et si l'exception de suspicion est élevée contre lui, il doit s'abstenir de juger ou commettre le soin de juger l'exception au juge immédiatement supérieur.

§ 3. Si l'exception de suspicion est élevée contre le promoteur de justice, le défenseur du lien ou les autres auxiliaires du tribunal, elle est examinée par le président du tribunal collégial ou par le juge lui-même, s'il est unique.

### **Canon 1615**

§ 1. Si le juge unique ou tous les juges qui forment le tribunal collégial, ou l'un d'entre eux, sont déclarés suspects, les personnes doivent être changées, mais non le degré du tribunal.

§ 2. Il appartient à l'Ordinaire de substituer aux juges déclarés suspects d'autres juges non suspects.

§ 3. Si l'Ordinaire lui-même a été déclaré suspect, le juge immédiatement supérieur doit procéder de la même façon.

### **Canon 1616**

L'exception de suspicion doit être jugée très rapidement, les parties ayant été entendues, le promoteur de justice et le défenseur du lien, s'ils prennent part à l'instance et s'ils ne sont pas eux mêmes suspects.

### **Canon 1617**

Quant au moment où doivent être proposées les exceptions d'incompétence ou de suspicion, il faut observer les prescriptions du Can. 1628.

### **Canon 1618**

Dans l'affaire qui n'intéresse que des particuliers, le juge ne peut procéder qu'à la demande des parties ; mais en cas de délits et dans les affaires qui touchent au bien public de l'Église ou au salut des âmes, il peut procéder d'office.

## **Canon 1619**

§ 1. Si le demandeur n'apporte pas dans son affaire les preuves qu'il pourrait produire, ou si l'accusé n'oppose pas les exceptions convenables, le juge ne doit pas les suppléer.

§ 2. Mais si le bien public est en jeu, ou le salut des âmes, il peut et doit les suppléer.

## **Canon 1620**

La justice étant sauve, les juges et les tribunaux doivent veiller à ce que les causes soient terminées au plus tôt ; qu'en première instance, elles ne durent pas plus de deux ans, et en seconde instance pas plus d'un an.

## **Canon 1621**

§ 1. L'évêque excepté, qui exerce par lui-même le pouvoir judiciaire, tous ceux qui constituent le tribunal ou lui prêtent leur concours doivent prêter serment de remplir bien et fidèlement leur office, devant l'Ordinaire ou devant le juge par qui ils ont été choisis, ou devant le personnage ecclésiastique délégué par l'un ou l'autre : ceci à leur entrée en charge, s'ils sont stables, ou avant de commencer la cause, s'ils sont constitués pour une affaire particulière.

§ 2. Le juge délégué par le Siège apostolique ou le juge ordinaire dans une religion cléricale exempte est tenu de prêter le même serment lorsque le tribunal siège pour la première fois, en présence du notaire, qui dresse procès-verbal de la prestation de serment.

## **Canon 1622**

§ 1. Toutes les fois que le serment est prêté, soit par les juges ou les auxiliaires du tribunal, soit par les parties, les témoins ou les experts, il doit toujours être émis avec l'invocation du Nom divin, avec la main sur la poitrine par les prêtres, la main sur l'Évangile pour les autres fidèles.

§ 2. En recevant le serment d'une partie, d'un témoin ou d'un expert, le juge doit l'avertir exactement du caractère sacré de son acte, du délit très grave de ceux qui violent leur serment et des peines qu'encourent ceux qui mentent sous la foi du serment.

§ 3. Le serment doit être prêté devant le juge qui en a approuvé la formule, ou son délégué, en présence des deux parties ou de celle des deux qui a voulu assister à la prestation du serment.

## **Canon 1623**

§ 1. Les juges et les auxiliaires du tribunal sont tenus au secret professionnel, toujours dans le procès criminel, et dans le procès civil lorsque la révélation de quelque acte de procédure peut porter préjudice aux parties.

§ 2. Ils sont tenus également de garder un secret inviolable sur la discussion qui a lieu au tribunal collégial avant de porter une sentence, ainsi que sur les différents suffrages et opinions qui y ont été émis.

§ 3. Bien plus, le juge pourra obliger les témoins, les experts, les parties et leurs avocats à garder le secret toutes les fois que la nature des preuves est telle que leur divulgation ou celle des actes mettrait la réputation d'autrui en danger ou conduirait aux discordes, scandales ou à tous autres genres d'inconvénients.

## **Canon 1624**

Il est interdit au juge et aux auxiliaires du tribunal d'accepter aucun présent à l'occasion du procès dont ils s'occupent.

## **Canon 1625**

§ 1. Les juges qui sont compétents de façon certaine et évidente et refusent de rendre la justice, ceux qui se déclarent compétents à la légère, ou qui, soit par négligence coupable soit par dol, posent un acte nul et dommageable à autrui ou un acte injuste, ou causent quelque dommage aux plaideurs, sont tenus à dédommager et peuvent être punis selon la gravité de leur faute de peines convenables, la privation de leur office n'étant pas exclue, par l'Ordinaire du lieu, ou s'il s'agit de l'évêque, par le Siège Apostolique, soit d'office, soit à la demande de la partie lésée.

§ 2. Les juges qui auront osé violer la loi du secret ou communiquer de quelque façon aux autres les actes secrets doivent être punis d'amende et d'autres peines, la privation de leur office n'étant pas exclue, selon la gravité de leur faute, sous réserve de statuts particuliers prescrivant des peines plus graves.

§ 3. Les officiers et les auxiliaires du tribunal sont assujettis aux mêmes sanctions si, comme ci-dessus, ils ont manqué à leurs fonctions ; ils peuvent tous être également punis par le juge.

## **Canon 1626**

Lorsque le juge prévoit que le demandeur ne tiendra pas compte de la sentence ecclésiastique si par hasard elle lui est contraire, et que par suite il n'est pas assez fourni aux droits du défendeur, il peut soit à la demande de ce dernier, soit d'office, obliger le demandeur à fournir un caution convenable qui garantisse l'exécution de la sentence ecclésiastique.

## **Chapitre 2 - L'ordre à suivre dans le règlement des affaires**

### **Canon 1627**

Les juges et les tribunaux sont tenus de juger les causes qui leur sont déferées dans l'ordre où elles leur ont été proposées, à moins que l'une d'entre elles n'exige une expédition plus rapide, ce qui doit être prononcé par un décret particulier du juge ou du tribunal.

### **Canon 1628**

§ 1. Les exceptions dilatoires, celles surtout qui regardent les personnes et le mode de jugement, doivent être proposées et jugées avant la 'litis contestatio' à moins qu'elles ne soient apparues qu'ensuite ou que l'intéressé n'affirme sous serment ne les avoir pas connues plus tôt.

§ 2. Cependant l'exception d'incompétence absolue du juge peut être opposée par les parties en tout état et à tout degré de la cause.

§ 3. Pareillement l'exception d'excommunication peut être opposée en tout état et degré du procès, mais avant la sentence définitive ; bien plus, s'il s'agit d'excommuniés 'vitandi' ou de 'tolerati' frappés par une sentence condamnatoire ou déclaratoire, ils doivent toujours être exclus d'office.

### **Canon 1629**

§ 1. Les exceptions péremptoires dites de 'litis finitae', comme l'exception de chose jugée, de tran-

saction, etc., doivent être proposées et jugées avant la 'litis contestatio' ; celui qui les aura opposées plus tard ne doit pas être débouté, mais il sera condamné aux dépens, à moins qu'il prouve ne pas avoir retardé son opposition par malice.

§ 2. Les autres exceptions péremptoires doivent être proposées après la 'litis contestatio', et examinées en leur temps selon les règles relatives aux questions incidentes.

### **Canon 1630**

§ 1. Les actions reconventionnelles peuvent être proposées de préférence aussitôt après la 'litis contestatio', mais elles peuvent l'être utilement à n'importe quel moment du procès, avant toutefois la sentence.

§ 2. Elles sont jugées cependant en même temps que l'action principale, à moins qu'il ne soit nécessaire de les juger séparément, ou que le juge ne l'ait estimé opportun.

### **Canon 1631**

Les questions relatives aux frais judiciaires ou à la concession du patronage gratuit, qui auront été demandées dès le début, et les autres questions de ce genre doivent être jugées régulièrement avant la 'litis contestatio'.

### **Canon 1632**

Chaque fois qu'après la proposition de la question principale, surgirait une question 'préjudicielle' c'est-à-dire dont dépend la solution de la question principale, le juge doit résoudre la question préjudicielle avant toutes les autres.

### **Canon 1633**

§ 1. Si de la question principale dérivent des questions incidentes, le juge résoudra d'abord celles dont la solution peut faciliter la solution des autres.

§ 2. Mais s'il n'y a pas de liens logiques entre elles, il résoudra en premier celles qui avaient été proposées les premières par l'un ou l'autre des parties.

§ 3. Lorsque surgit une question de spoliation, celle-ci doit être résolue avant toutes les autres

## **Chapitre 3 - Les délais**

### **Canon 1634**

§ 1. Les délais dits légaux, c'est-à-dire les espaces de temps fixés par la loi pour l'extinction des droits, ne peuvent être prorogés.

§ 2. Les délais judiciaires ou conventionnels peuvent, avant leur échéance et pour un juste motif, être prorogés à la demande des parties ou après leur avis.

§ 3. Le juge doit prendre garde cependant que l'instance ne soit prolongée à l'excès du fait de la prorogation.

### **Canon 1635**

Si le jour fixé pour un acte judiciaire est férié, et s'il n'est pas dit expressément dans le décret que le

tribunal siègera malgré son obligation de ne pas le faire, le terme est considéré comme prorogé au premier jour suivant non férié.

#### **Chapitre 4 - Le Siège du Tribunal - le temps des audiences**

##### **Canon 1636**

Quoique l'évêque ait le droit de constituer son tribunal en n'importe quel lieu non exempt de son diocèse, il doit cependant fixer la salle qui sera le lieu ordinaire des jugements : là doit dominer l'image du Crucifié et se trouver le livre des évangiles.

##### **Canon 1637**

Le juge expulsé par la force de son territoire ou empêché d'y exercer sa juridiction, peut exercer la même juridiction et rendre sa sentence hors de son territoire, après en avoir donné avis à l'Ordinaire du lieu.

##### **Canon 1638**

§ 1. Dans chaque diocèse l'Ordinaire doit avoir soin de fixer par un décret public les jours et heures en harmonie avec les circonstances de lieu et de temps, auxquels on peut légalement avoir accès au tribunal et exiger de lui l'administration de la justice.

§ 2. Cependant, pour un juste motif et toutes les fois qu'un danger naîtrait du retard, il est permis aux fidèles de faire appel en tout temps au ministère du juge pour la protection de leur droit et du bien public.

##### **Canon 1639**

§ 1. Les jours de fête de précepte et les trois derniers jours de la semaine sainte doivent être tenus pour fériés ; pendant ces jours il est défendu de signifier des citations, de tenir les audiences, d'interroger témoins et parties, de recevoir des preuves, de porter des décrets et des sentences, de les signifier et de les exécuter, à moins que la nécessité, la charité chrétienne ou le bien public n'exigent le contraire.

§ 2. Il appartient au juge de fixer et de faire connaître dans chaque cas les actes qui doivent être effectués aux jours sus dits.

#### **Chapitre 5 - Personnes admises aux audiences - Forme et conservation des actes judiciaires**

##### **Canon 1640**

§ 1. Pendant que les causes sont traitées devant le tribunal, les étrangers sont éloignés du lieu de l'audience ; sont seulement présents ceux que le juge estime nécessaires à la marche du procès.

§ 2. Contre tous ceux qui, assistant au procès, auront gravement manqué au respect et à l'obéissance dues au tribunal, le juge peut sur-le-champ, immédiatement si leur faute a été commise en cours d'audience, prononcer des censures et les ramener à leur devoir par des peines convenables ; il peut en outre priver les avocats et les procureurs du droit de traiter d'autres causes auprès des tribunaux ecclésiastiques.

##### **Canon 1641**

Si dans un acte du procès intervient une personne qui ne connaît pas la langue du lieu, et dont le juge et les parties n'entendent pas la langue propre, on emploiera un interprète ayant prêté serment et désigné par le juge ; aucune des parties n'ayant soulevé d'exception légitime contre cet interprète.

### **Canon 1642**

§ 1. Les actes judiciaires, soit ceux qui concernent le fond de la cause ou actes de la cause, par ex. les sentences et les preuves de tout genre, soit ceux qui concernent la procédure, ou actes du procès, par ex. les citations, les significations, etc. doivent être rédigés par écrit.

§ 2. A moins qu'un juste motif ne détermine le contraire, autant que possible ils doivent être rédigés en latin ; mais les interrogatoires et les réponses des témoins, et autres actes semblables, doivent être rédigés dans la langue courante.

### **Canon 1643**

§ 1. Chaque feuille du procès doit être numérotée, et sur chaque feuille doit être apposée la signature du greffier et le sceau du tribunal.

§ 2. Sur chaque acte complet, interrompu ou renvoyé à une autre session, doit être apposée la signature du greffier et celle du juge ou du président du tribunal.

§ 3. Toutes les fois que dans les actes judiciaires la signature des parties ou des témoins est requise, si la partie ou le témoin ne sait pas ou ne veut pas signer, mention en est faite dans les actes, et en même temps le juge et le greffier attestent que l'acte a été lu mot à mot à la partie ou au témoin, et que la partie ou le témoin n'a pas pu ou n'a pas voulu signer.

### **Canon 1644**

§ 1. En cas d'appel, la copie des actes rédigés conformément au Can. 1642-1643 et réunis en fascicule, doit être envoyée au tribunal supérieur avec un index de tous les actes et documents et l'attestation de l'actuaire ou du chancelier de leur transcription exacte et de leur intégrité ; si la copie ne peut pas être faite sans grave inconvénient, les actes originaux eux-mêmes doivent être envoyés avec les précautions nécessaires.

§ 2. Si les copies doivent être envoyées dans un pays où la langue employée n'est pas connue, les actes sont traduits en latin, toutes garanties étant prises pour assurer la fidélité de la transcription.

§ 3. Si les actes n'ont pas été adressés dans la forme et le caractère requis, ils peuvent être refusés par le juge supérieur : en ce cas, ceux qui sont en faute sont tenus de refaire les actes à leurs frais et de les envoyer.

### **Canon 1645**

§ 1. A la fin du procès les documents doivent être rendus aux parties, sauf en matière criminelle, où le juge, dans l'intérêt du bien public, estime devoir en retenir quelques-uns.

§ 2. Tous les documents gardés au tribunal doivent être déposés dans les archives soit secrètes, soit publiques, selon que leur nature l'exige.

§ 3. Les notaires, les greffiers, et les chanceliers n'ont pas le droit, sans l'ordre du juge, de délivrer copie des actes judiciaires et des documents acquis au procès.

§ 4. Doivent être détruites les lettres anonymes qui ne concernent pas le fond de la cause, ainsi que les lettres signées présentant un caractère calomnieux.

## **Titre 4 - Des parties au procès**

### **Chapitre 1 - Le demandeur et le défendeur**

#### **Canon 1646**

Toute personne peut agir en justice, si elle n'est pas empêchée par les saints canons ; le défendeur légalement cité doit répondre.

#### **Canon 1647**

Même si le demandeur ou le défendeur a constitué avocat ou procureur, il est cependant tenu d'être présent en personne au procès, suivant la prescription du droit ou du juge.

#### **Canon 1648**

§ 1. Pour les mineurs et ceux qui sont privés de l'usage de la raison, leurs parents, tuteurs ou curateurs sont tenus de répondre.

§ 2. Si le juge estime que leurs droits sont en conflit avec les droits de leurs parents, tuteurs ou curateurs, ou s'ils en sont si éloignés qu'il leur soit difficile ou impossible de les représenter, alors ils peuvent ester en justice par le curateur que le juge leur donne.

§ 3. Mais dans des causes spirituelles ou connexes aux spirituelles, si les mineurs ont l'usage de leur raison, ils peuvent agir et répondre sans le consentement de leur père ou de leur tuteur ; et s'ils ont plus de quatorze ans, ils peuvent agir par eux-mêmes ; autrement par le curateur qu'a donné l'Ordinaire, ou encore par le procureur qu'ils ont choisi, avec l'approbation de l'Ordinaire.

#### **Canon 1649**

Pour ceux dont il s'agit au Can. 100 § 3, comparaitra le recteur ou l'administrateur, en respectant toutefois les prescriptions du Can. 1653 ; mais en cas de conflit de droit de ceux-ci avec ceux du recteur ou de l'administrateur, ce sera le procureur désigné par l'Ordinaire.

#### **Canon 1650**

Les interdits et les faibles d'esprit ne peuvent ester en justice par eux-mêmes que pour répondre de leurs propres délits ou sur l'ordre du juge ; dans les autres affaires, ils doivent ester et répondre par leurs curateurs.

#### **Canon 1651**

§ 1. Pour que le curateur donné par l'autorité civile soit admis par le juge ecclésiastique, le consentement de l'Ordinaire propre de celui à qui il a été donné doit s'y joindre.

§ 2. L'Ordinaire peut aussi constituer un autre curateur pour le for ecclésiastique si, tout bien pesé, il a jugé prudent de le faire.

#### **Canon 1652**

Sans le consentement de leurs supérieurs les religieux n'ont pas capacité pour ester en justice, sauf

dans les cas suivants :

1° S'il s'agit de faire valoir contre leur religion des droits acquis du fait de leur profession ;

2° S'ils vivent régulièrement hors du cloître et si la sauvegarde de leurs droits l'exige ;

3° S'ils veulent former une dénonciation contre leur supérieur lui-même.

### **Canon 1653**

§ 1. Les Ordinaires des lieux peuvent ester en justice au nom de l'église cathédrale ou de la mense épiscopale ; mais pour agir licitement ils doivent entendre le chapitre cathédral ou le conseil d'administration et avoir leur consentement ou leur avis quand l'intérêt pécuniaire en cause est assimilable aux aliénations prévues par le Can. 1532 § 2 3° pour lesquelles le consentement ou l'avis est requis.

§ 2. Tous les bénéficiers peuvent agir ou répondre en justice au nom de leur bénéfice ; cependant pour le faire de façon licite, ils doivent observer ce que prescrit le Can. 1526.

§ 3. Les prélats et les supérieurs des chapitres, des confréries et des autres groupements ne peuvent ester en justice au nom de leur communauté respective, sans le consentement de celle-ci, conformément aux statuts.

§ 4. Contre ceux dont il est question aux Par. 1-3, s'ils ont agi en justice sans le consentement ou l'avis requis, la cause pie ou la communauté a droit à des dommages-intérêts.

§ 5. En cas de défaut ou de négligence de celui qui remplit la fonction d'administrateur, l'Ordinaire du lieu, par lui-même ou par un autre, peut ester en justice au nom des personnes morales qui sont sous sa juridiction.

§ 6. Les supérieurs religieux ne peuvent ester en justice au nom de leur communauté qu'en observant leurs constitutions.

### **Canon 1654**

§ 1. Aux excommuniés 'à éviter', ou tolérés après sentence déclaratoire ou condamatoire, il n'est permis d'agir par eux mêmes que pour attaquer la justice ou la régularité de l'excommunication ; par procureur, pour éloigner de leur âme quelque autre préjudice ; dans les autres cas, ils sont repoussés de toute action.

§ 2. Les autres excommuniés peuvent, en général, ester en justice.

## **Chapitre 2 - Les procureurs judiciaires et les avocats**

### **Canon 1655**

§ 1. Dans un procès criminel, l'accusé doit toujours avoir un avocat choisi par lui ou désigné par le juge.

§ 2. Dans un procès contentieux également, s'il s'agit de mineurs ou d'une cause où le bien public est intéressé, le juge doit donner d'office un défenseur à la partie qui n'en a pas, ou s'il y a lieu, en adjoindre un autre à la partie qui en a déjà un.

§ 3. En dehors de ces cas, la partie peut librement constituer un avocat et un procureur, mais elle

peut aussi agir en justice et répondre par elle-même, à moins que le juge n'estime nécessaire le ministère d'un procureur ou d'un avocat.

§ 4. Mais l'évêque, s'il est en cause, doit constituer quelqu'un qui, en tant que procureur, le représente.

### **Canon 1656**

§ 1. Chacun ne peut choisir qu'un procureur, qui ne peut s'en substituer un autre, si la faculté de le faire ne lui a pas été donnée expressément.

§ 2. Si, pour un juste motif, plusieurs sont désignés par la même personne, on doit considérer qu'ils sont constitués de telle façon qu'il y a lieu entre eux à prévention.

§ 3. Plusieurs avocats peuvent être constitués ensemble.

§ 4. La même personne peut exercer les fonctions d'avocat et de procureur dans la même cause et pour le même client.

### **Canon 1657**

§ 1. Procureur et avocat doivent être catholiques, majeurs, et de bonne réputation ; les non-catholiques ne sont pas admis, si ce n'est par exception et par nécessité.

§ 2. L'avocat doit en outre être docteur ou au moins expert en droit canon.

§ 3. Le religieux peut être admis à moins que ses constitutions n'en décident autrement, dans les causes qui touchent à l'utilité de sa religion ; toutefois la permission de son supérieur est requise.

### **Canon 1658**

§ 1. N'importe qui, au gré de la partie, peut être choisi et désigné comme procureur, sans que l'approbation préalable de l'Ordinaire soit requise, pourvu qu'il soit capable, au sens du canon précédent.

§ 2. Au contraire l'avocat, pour être admis à plaider, a besoin de l'approbation de l'Ordinaire, laquelle peut être soit générale pour toutes les causes, soit spéciale pour une cause déterminée.

§ 3. Dans le procès par devant un délégué du Saint-Siège, il appartient à ce délégué d'approuver et d'admettre l'avocat que la partie aura désigné.

§ 4. Dans les causes traitées devant un tribunal de religion, d'après le Can. 1579 § 1 2° le procureur et l'avocat doivent être choisis dans la même religion et approuvés par le juge avant de remplir leur charge ; mais dans les causes qui selon le Par.3 du même canon sont traitées devant l'Ordinaire du lieu un étranger à la religion peut être également admis.

### **Canon 1659**

§ 1. Le procureur ne peut pas être admis par le juge avant d'avoir déposé au tribunal un mandat spécial l'habilitant en vue du litige et cela, même s'il est inscrit au bas de la citation, munie de la signature du mandant, et de l'indication des lieu, jour, mois et année.

§ 2. Si le mandant ne sait pas écrire, il est nécessaire que ce soit constaté par écrit, et que son curé, le notaire de la curie ou deux témoins signent le mandat en ses lieu et place.

### **Canon 1660**

Le mandat de procuration doit être conservé dans les actes de la cause.

### **Canon 1661**

Pour entreprendre la défense de la cause, l'avocat doit avoir de la partie ou du juge une commission analogue au mandat de procureur et qui sera consignée dans les actes.

### **Canon 1662**

S'il n'en a pas mandat spécial, le procureur ne peut pas renoncer à l'action, à l'instance ou aux actes judiciaires, ni transiger, faire un accord, conclure un compromis d'arbitrage, déférer ou référer le serment, et en général faire aucun des actes qui exigent un mandat spécial.

### **Canon 1663**

Le procureur ou l'avocat peuvent par décret du juge, soit d'office, soit à la demande de la partie et pour un juste motif, être écartés de leur fonction.

### **Canon 1664**

§ 1. Avocats et procureurs peuvent être repoussés par ceux qui les ont constitués, sauf obligation de payer les honoraires qui leur sont dus ; mais pour que leur renvoi produise effet, il est nécessaire qu'il soit signifié, et si la 'litis contestatio' a eu lieu, que le juge et la partie adverse soient avertis de ce renvoi.

§ 2. Une fois portée la sentence définitive, le droit et le devoir de faire appel restent au procureur, à moins que son mandat ne le lui interdise.

### **Canon 1665**

§ 1. Il leur est défendu d'acheter les droits en litige, de convenir d'honoraires trop élevés ou de recevoir (en paiement) une partie de l'objet litigieux en cas de succès.

§ 2. Que si une telle convention a eu lieu, elle est nulle et ses auteurs pourront être frappés par l'Ordinaire d'une peine pécuniaire ; en outre, l'avocat peut être suspendu de sa fonction et même, s'il est récidiviste, être destitué et privé de son titre.

### **Canon 1666**

Les avocats et procureurs, qui par des dons, promesses et autres procédés, auront trahi leur devoir, doivent être écartés de leur charge, et outre la réparation des dommages, frappés de peines pécuniaires et autres pénalités convenables.

## **Titre 5 - Des actions et des exceptions**

### **Canon 1667**

Tout droit est défendu non seulement par une action mais, si la loi n'en décide pas autrement, par une exception, qui est toujours parallèle à l'action et perpétuelle de sa nature.

### **Canon 1668**

§ 1. Celui qui revendique un objet lui appartenant ou poursuit son droit en justice en vertu d'un droit qui repose sur l'autorité de la loi, utilise l'action dite 'pétitoire'.

§ 2. S'il demande seulement la possession d'une chose ou la quasi-possession d'un droit, son action est appelée 'possessoire'.

### **Canon 1669**

§ 1. Le demandeur peut assigner le défendeur en vertu de plusieurs actions en même temps, soit relativement au même objet, soit pour des objets divers, à condition que ces actions ne se contredisent pas entre elles et qu'elles ne dépassent pas la compétence du tribunal saisi.

§ 2. Il n'est pas interdit au défendeur d'user de plusieurs exceptions même contraires.

### **Canon 1670**

§ 1. L'acteur peut cumuler dans la même instance les actions possessoires et pétitoires, à moins que l'exception 'de spoliation' ne lui soit opposée.

§ 2. Pareillement, il est permis à celui qui est défendeur au 'pétitoire' de devenir demandeur au possessoire par demande reconventionnelle ; et vice-versa, à moins qu'il ne s'agisse d'une action 'de spoliation'.

### **Canon 1671**

§ 1. De même, il est permis au demandeur, avant la conclusion de la cause, de renoncer au procès engagé sur le pétitoire pour passer à l'action pour 'obtenir' ou 'récupérer la possession'.

§ 2. Bien plus, avant la conclusion de la cause, mais avant la sentence définitive, le juge, pour un juste motif, peut autoriser ce retour.

§ 3. Il appartient au juge, eu égard aux allégations des parties, de définir les deux questions par une sentence unique, ou d'abord l'une puis l'autre, selon qu'il lui semblera préférable pour la sauvegarde plus rapide et plus complète des droits en cause.

## **Chapitre 1 - Les actions conservatoires**

### **Canon 1672**

§ 1. Celui qui justifiera qu'il possède des droits sur une chose détenue par un tiers, et qu'il peut subir un préjudice si cette chose n'est pas mise en garde, a le droit d'obtenir que le juge la fasse placer sous séquestre.

§ 2. Dans les mêmes circonstances il peut obtenir que l'exercice d'un droit soit interdit à quelqu'un.

§ 3. La mise d'une chose sous séquestre ou l'interdiction de l'exercice d'un droit peuvent être ordonnées d'office par le juge, ou mieux sur la demande du promoteur de justice ou du défenseur du lien toutes les fois que le bien public semble le demander.

### **Canon 1673**

§ 1. La mise sous séquestre est admise aussi pour assurer la sécurité d'une créance, pourvu que le droit du créancier soit démontré certain et que soit observée la règle du Can. 1923 § 1.

§ 2. La mise sous séquestre s'étend aussi aux biens du débiteur qui se trouvent aux mains des tiers, à titre de dépôt ou à tout autre titre.

#### **Canon 1674**

La mise sous séquestre et l'interdiction temporaire d'exercer un droit ne peuvent jamais être décidées, si le danger redouté peut être réparé autrement, ou si la caution est offerte qui en garantisse la réparation.

#### **Canon 1675**

§ 1. Sur la proposition des parties, le juge désigne la personne idoine, appelée 'séquestre', qui a charge de veiller sur la chose mise sous séquestre ; si les parties sont en désaccord à cet égard, le juge désigne d'office le 'séquestre'.

§ 2. Dans la garde, le soin et la conservation de la chose, le séquestre ne doit pas apporter moins de diligence qu'en ce qui concerne ses propres affaires, et par la suite, il est tenu de la rendre à celui que le juge aura désigné avec tout ce qui s'y rattache.

§ 3. Le juge peut assigner au séquestre une juste rétribution, s'il la demande.

#### **Chapitre 2 - La dénonciation du nouvel œuvre - L'action en vue d'un dommage futur.**

#### **Canon 1676**

§ 1. Celui qui redoute de subir un dommage du fait d'un nouvel œuvre peut le dénoncer au juge, pour que cet œuvre soit interrompu jusqu'à ce que les droits des deux parties soient définis par sentence judiciaire.

§ 2. Celui à qui défense a été signifiée doit interrompre l'œuvre aussitôt ; mais, il pourra obtenir du juge la permission de continuer, à condition qu'il prenne les dispositions nécessaires pour tout remettre en l'état s'il sort vaincu du procès.

§ 3. Deux mois sont accordés au dénonciateur de nouvel œuvre pour démontrer son droit ; pour un motif juste et nécessaire, l'autre partie ayant été entendue, ce délai peut être augmenté ou diminué par le juge.

#### **Canon 1677**

Si un œuvre ancien subit un grand changement, le droit est le même que celui établi par le Can. 1676 pour le cas de nouvel œuvre.

#### **Canon 1678**

Celui qui redoute un grave dommage pour sa propriété, du fait d'un édifice qui menace ruine, d'un arbre ou de quelque autre chose, possède l'action de 'damno infecto' pour obtenir que le danger soit écarté, ou que caution soit donnée qu'il sera écarté, ou que ses effets seront compensés s'il survient.

#### **Chapitre 3 - L'action en déclaration de nullité des actes**

#### **Canon 1679**

Si un acte ou un contrat est nul de plein droit, une action est donnée à l'intéressé pour obtenir du juge déclaration de sa nullité.

## **Canon 1680**

§ 1. La nullité d'un acte se rencontre seulement lorsque des éléments constitutifs essentiels lui manquent ou que font défaut les solennités ou les conditions requises à peine de nullité par les saints connus.

§ 2. La nullité d'un acte n'implique pas la nullité des actes qui le précèdent ou le suivent sans dépendre de lui.

## **Canon 1681**

Celui qui a posé un acte atteint de nullité est tenu à des dommages et intérêts à l'égard de la partie lésée.

## **Canon 1682**

La nullité d'un acte ne peut être déclarée d'office par le juge, à moins que l'intérêt public ne soit engagé, ou qu'il ne s'agisse de pauvres, de mineurs ou de ceux qui sont soumis au même droit.

## **Canon 1683**

Le juge inférieur ne peut pas juger de la confirmation accordée à un acte ou à un document par le pontife romain, à moins d'en avoir préalablement reçu mandat du Siège apostolique.

## **Chapitre 4 - Les actions en rescision et la "restitutio in integrum"**

### **Canon 1684**

§ 1. Celui qui, déterminé par une crainte grave injustement infligée ou circonvenu par dol, a posé un acte ou conclu un contrat qui ne soit pas nul de plein droit, pourra, à charge de prouver la crainte ou le dol, obtenir la rescision de l'acte ou du contrat par l'action rescisoire.

§ 2. De la même action peut user pendant deux ans celui qui, par suite d'erreur, a subi une lésion grave de plus de la moitié de la valeur.

### **Canon 1685**

Cette action peut être engagée :

1° Contre celui qui a infligé la crainte ou perpétré le dol, bien qu'il ait agi, non dans son intérêt, mais dans l'intérêt d'autrui.

2° Contre tout possesseur de mauvaise, ou même de bonne foi, qui possède les objets arrachés par crainte ou par dol, sauf recours contre l'auteur même de la crainte ou du dol.

### **Canon 1686**

Si l'auteur de la crainte ou du dol poursuit l'exécution de l'acte ou du contrat, la partie lésée peut lui opposer l'exception de crainte ou de dol.

### **Canon 1687**

§ 1. Outre les remèdes ordinaires, un remède extraordinaire : la 'restitutio in integrum' est accordé aux mineurs gravement lésés, à leurs ayants droit, à leurs héritiers et successeurs, pour obtenir répa-

ration de la lésion résultant d'une affaire ou d'un acte valide rescindable.

§ 2. Ce bénéfice est accordé aux majeurs auxquels fait défaut l'action rescisoire ou un autre remède ordinaire, pourvu qu'ils puissent invoquer une juste cause et prouver que la lésion ne leur est pas imputable.

### **Canon 1688**

§ 1. La 'restitutio in integrum' doit être demandée au juge ordinaire, compétent à l'égard de celui contre qui elle est demandée, dans le délai de quatre ans à compter de leur majorité, s'il s'agit de mineurs ; à dater du jour où la lésion a été faite et où a cessé l'empêchement d'agir en justice s'il s'agit de majeurs ou de personnes morales.

§ 2. Aux mineurs et à leurs ayants droit, la restitution peut être accordée d'office par le juge, à la demande ou après l'avis du promoteur de justice.

### **Canon 1689**

La 'restitutio in integrum' a pour résultat de ramener toutes choses comme dans le passé, c'est-à-dire de les rétablir en l'état où elles étaient avant la lésion, étant saufs les droits acquis de bonne foi par les tiers, avant que la restitution n'ait été demandée.

## **Chapitre 5 - Les demandes reconventionnelles**

### **Canon 1690**

§ 1. L'action que le défendeur engage contre le demandeur devant le même juge et durant le même procès, pour repousser ou amoindrir sa demande est appelée reconvention.

§ 2. Reconvention sur reconvention ne vaut.

### **Canon 1691**

L'action reconventionnelle peut avoir lieu dans toutes les causes contentieuses, excepté les causes de 'spoliation' ; elle n'est admise dans les causes criminelles que selon la règle du Can. 2218 § 3.

### **Canon 1692**

Elle doit être proposée au juge devant lequel l'action principale est instituée, bien qu'il soit délégué pour une seule cause ou soit par ailleurs incompetent, pourvu qu'il ne soit pas absolument incompetent.

## **Chapitre 6 - Les actions possessoires**

### **Canon 1693**

Celui qui est muni d'un titre légitime à la possession d'une chose ou à l'exercice d'un droit quelconque peut demander à être mis en possession de la chose ou dans l'exercice de son droit.

### **Canon 1694**

Non seulement la possession mais aussi la simple détention comporte, selon les canons qui suivent, l'action ou l'exemption possessoire.

## **Canon 1695**

§ 1. Celui qui pendant une année entière est resté en possession d'une chose ou en quasi-possession d'un droit, s'il souffre quelque trouble à leur égard et qu'il conserve néanmoins sa possession ou sa quasi-possession, dispose de l'action pour 'retenir la possession'.

§ 2. Cette action n'est admise que dans l'année qui suit le trouble subi, contre l'auteur de ce trouble afin qu'il y mette fin.

## **Canon 1696**

§ 1. Quiconque possède, même par force, clandestinement ou à titre précaire, peut user de l'action 'pour retenir la possession' contre tout fauteur de trouble ; non cependant contre la personne à laquelle il a lui-même enlevé la chose par force ou en secret, ou de laquelle il l'a reçue à titre précaire.

§ 2. Dans les causes intéressant le bien public, il appartient au promoteur de justice d'opposer le vice de possession contre celui qui possède par force, clandestinement ou à titre précaire.

## **Canon 1697**

§ 1. Si une controverse s'élève entre deux personnes pour savoir laquelle des deux jouit de la possession, celle-là doit être maintenue en possession qui pendant l'année, a fait les actes les plus fréquents et les plus probants de possession.

§ 2. Dans le doute le juge accorde la possession aux deux parties indivisément.

§ 3. Si la nature de la chose ou du droit, ou le danger de discussions, voire de rixes, ne souffrent pas que la possession intérimaire soit laissée indivisément aux plaideurs, le juge doit ordonner que la chose soit mise sous séquestre ou que l'exercice du droit soit suspendu jusqu'à la fin du procès sur le pétitoire.

## **Canon 1698**

§ 1. Celui qui par la force, subrepticement ou de quelque manière que ce soit, a été dépouillé de la possession de sa chose ou de la quasi-possession de son droit, possède contre l'auteur de la spoliation ou contre le détenteur de la chose l'action pour 'récupérer la possession' ou l'exception de spoliation.

§ 2. L'action n'est recevable que dans le délai d'un an à compter du jour où la victime de la spoliation en a eu connaissance ; l'exception au contraire est perpétuelle.

## **Canon 1699**

§ 1. La victime de la spoliation qui fait valoir contre celui qui en est l'auteur l'exception de 'spoliation', et fait la preuve de la spoliation, n'est pas tenue de répondre au demandeur avant d'avoir été remise en possession.

§ 2. Pour être remise en possession, la victime de la spoliation n'a rien d'autre à prouver que le fait même de la spoliation.

§ 3. Si la restitution de la chose ou de l'exercice du droit est susceptible de faire surgir quelque danger, par exemple de sévices, comme lorsque le mari demande à l'encontre de l'épouse le rétablisse-

ment de la communauté conjugale, à la demande de la partie ou du promoteur de justice, le juge, tenant compte des particularités des personnes ou des causes, peut décider de retarder la restitution, ou de mettre sous séquestre soit la chose, soit la personne, jusqu'à ce qu'il ait été statué au pétitoire.

### **Canon 1700**

Les actions possessoires comportent seulement la citation de la partie adverse, s'il s'agit des actions pour 'retenir' ou 'récupérer la possession' ; la citation de tous les intéressés, s'il s'agit de l'action pour 'obtenir la possession'.

### **Chapitre 7 - L'extinction des actions**

#### **Canon 1701**

En matière contentieuse les actions soit réelles soit personnelles sont éteintes par la prescription selon les Can. 1508-1512 ; les actions qui concernent l'état des personnes ne sont jamais éteintes.

#### **Canon 1702**

Toute action criminelle est périmée par la mort de l'accusé, par la condonation régulière de l'autorité et par l'échéance du temps utile accordé pour l'exercice de l'action criminelle.

#### **Canon 1703**

Sous réserve des prescriptions du Can. 1555 § 1 relatives aux délits réservés à la S. Congrégation du Saint-Office, le délai de trois ans représente le temps utile pour engager l'action criminelle, à moins qu'il ne s'agisse :

- 1° De l'action d'injures qui est périmée par un an ;
- 2° De l'action contre les délits qualifiés, relatifs au sixième ou au septième commandement de Dieu, qui prescrit par cinq ans ;
- 3° Des actions contre la simonie ou l'homicide, où l'action criminelle subsiste pendant dix ans.

#### **Canon 1704**

Une fois éteinte l'action criminelle par l'effet de la prescription :

- 1° L'action civile n'est pas éteinte de ce fait, qui est née du délit et tend à assurer réparation des dommages causés par lui.
- 2° L'Ordinaire peut encore user des remèdes prévus par le Can. 2222 § 2

#### **Canon 1705**

§ 1. La prescription en matière contentieuse (civile), court à dater du jour où l'action a pu être engagée ; en matière criminelle, à dater du jour où le délit a été commis.

§ 2. Si le délit a un développement successif, la prescription ne court qu'à partir du jour où l'accomplissement du délit est achevé.

§ 3. Dans le cas du délit habituel ou continu, la prescription ne court qu'après le dernier acte ; et

celui qui est prévenu d'un acte criminel non prescrit est tenu des actes antérieurs qui sont en liaison avec le même acte, même si ces actes, pris individuellement, n'avaient pas à être retenus du fait de la prescription qui les couvre.

## **Titre 6 - De l'introduction de la cause**

### **Chapitre 1 - La demande en justice - Le libelle**

#### **Canon 1706**

Celui qui veut faire comparaître quelqu'un en justice doit présenter au juge compétent un libelle, dans lequel est exposé l'objet du litige et demandé le ministère du juge pour la poursuite des droits allégués.

#### **Canon 1707**

§ 1. Celui qui ne sait pas écrire, ou se trouve légalement empêché de produire un libelle, peut exposer verbalement sa demande devant le tribunal.

§ 2. De même, dans les causes d'un examen facile ou de peu d'importance, et donc d'expédition rapide, l'introduction d'une demande purement verbale est laissée à l'appréciation du juge.

§ 3. Dans les deux cas, le juge doit avoir un notaire qui rédige un acte écrit de la demande, le lise au demandeur et le fasse approuver par lui.

#### **Canon 1708**

Le libelle introductif d'instance doit :

1° Exprimer devant quel juge la cause est introduite, ce qui est demandé, et par qui la demande est faite ;

2° Indiquer, au moins de façon générale, sur quel droit le demandeur se fonde pour prouver les éléments de ses affirmations et allégations ;

3° Être signé du demandeur ou de son procureur, comporter l'indication des jour, mois et année de sa rédaction, du lieu où habite le demandeur ou son procureur, ou de la résidence à laquelle ils désirent recevoir les actes de la procédure.

#### **Canon 1709**

§ 1. Après avoir reconnu que la chose est de sa compétence et que le demandeur a qualité régulière pour ester en justice, le juge ou le tribunal doit aussitôt admettre ou rejeter le libelle, et dans ce dernier cas donner les motifs du rejet.

§ 2. Si, par décret du juge le libelle a été rejeté pour des vices corrigibles, le demandeur peut aussitôt présenter au juge un nouveau libelle correctement établi ; si le juge rejette le libelle corrigé, il doit donner les motifs de ce nouveau rejet.

§ 3. Contre le rejet du libelle, il est toujours permis à l'intéressé d'interjeter appel devant le tribunal supérieur, dans le délai utile de dix jours ; celui-ci jugera la question du rejet le plus rapidement possible, après audition de l'intéressé, du promoteur de justice ou du défenseur du lien.

#### **Canon 1710**

Si dans le mois qui suit la production du libelle, le juge n'a pas rendu un décret d'admission ou de rejet selon le Can. 1709, l'intéressé peut insister pour que le juge s'acquitte de sa mission ; si le juge garde néanmoins le silence, cinq jours après son instance, l'intéressé peut recourir à l'Ordinaire du lieu, s'il n'est pas juge lui-même, ou, en ce cas, recourir au tribunal supérieur afin qu'il oblige le juge à juger la cause, ou qu'il lui en substitue un autre.

## **Chapitre 2 - La citation et la notification des actes judiciaires**

### **Canon 1711**

§ 1. Quand le libelle ou la demande ont été admis, il faut procéder à l'appel en jugement de l'autre partie, ou citation.

§ 2. Si les parties adverses se présentent spontanément au juge pour soutenir le procès, il n'y a pas besoin de citation, mais le greffier doit signaler dans les actes que les parties se sont présentées spontanément au procès.

### **Canon 1712**

§ 1. La citation est faite par le juge ; elle est inscrite sur le libelle introductif, ou elle y est annexée.

§ 2. Elle est signifiée au défendeur, et à chacun d'eux s'ils sont plusieurs

§ 3. Elle doit être aussi notifiée au demandeur, afin qu'aux jour et heure dits il compareisse devant le juge

### **Canon 1713**

Si l'instance a trait à quelqu'un qui n'a pas la libre administration des biens sur lesquels porte la discussion, la citation doit être signifiée à celui qui soutient le procès en son nom, selon les Can. 1648-1654.

### **Canon 1714**

Chaque citation est péremptoire, il n'est pas nécessaire qu'elle soit réitérée, sauf dans le cas du Can. 1845 § 2.

### **Canon 1715**

§ 1. La citation est signifiée par un exploit qui exprime l'ordre donné par le juge au défendeur de comparaître, et indique par quel juge, pour quel motif (indiqué au moins en termes généraux) par quel demandeur, le défendeur (désigné par ses nom et prénoms) est cité ; elle indique aussi clairement le lieu et le temps, c'est-à-dire l'année, le mois, le jour et l'heure fixée pour comparaître.

§ 2. La citation, munie du sceau du tribunal, doit être signée par le juge ou son auditeur et par le notaire.

### **Canon 1716**

La citation est rédigée sur double feuille, dont l'une est remise au défendeur et l'autre conservée aux actes.

### **Canon 1717**

§ 1. L'exploit de citation, si c'est possible, est remis par l'huissier de la curie au défendeur lui-même, où qu'il se trouve.

§ 2. A cette fin l'huissier peut même franchir les limites d'un autre diocèse, si le juge l'estime convenable et s'il en a donné l'ordre au même huissier.

§ 3. Si l'huissier n'a pas trouvé le défendeur au lieu de son habitation, il peut laisser l'exploit de citation à quelqu'un de sa famille ou de son personnel, si celui-ci est disposé à le recevoir et s'il promet de remettre au plus tôt au défendeur l'exploit qu'il a reçu ; sinon il doit référer au juge, pour qu'il le transmette selon les Can. 1719-1720.

### **Canon 1718**

Le défendeur qui refuse de recevoir la citation est tenu pour régulièrement cité.

### **Canon 1719**

Si à cause de la distance ou pour un autre motif, l'exploit de citation peut être difficilement remis au défendeur par l'huissier, il pourra être transmis sur ordre du juge par la poste, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou par tout autre moyen jugé le plus sûr selon les lois et les circonstances locales.

### **Canon 1720**

§ 1. Toutes les fois qu'on ignore, malgré une enquête diligente, l'habitation du défendeur, on procède par citation édictale.

§ 2. Ce procédé consiste à afficher l'exploit de citation aux portes de la curie, à la manière d'un édit, pendant un temps laissé à l'appréciation prudente du juge, et à le faire insérer dans quelque journal ; si les deux choses ne peuvent pas être faites, une seule suffit.

### **Canon 1721**

§ 1. Lorsqu'il laisse l'exploit de citation aux mains du défendeur, l'huissier doit le signer en marquant le jour et l'heure de sa remise.

§ 2. Il procède de même s'il le laisse aux mains de quelqu'un de la famille ou du personnel du défendeur, en ajoutant le nom de la personne à qui l'exploit a été remis.

§ 3. Si la citation se fait par édit, l'huissier marque au bas de l'édit à quels jour et heure l'édit a été affiché aux portes de la curie et combien de temps il y est resté.

§ 4. Si le défendeur refuse de recevoir l'exploit, l'huissier remet au juge l'exploit lui-même, en y ajoutant le jour et l'heure du refus.

### **Canon 1722**

§ 1. L'huissier doit rendre compte au juge de ce qu'il a fait par un écrit signé de sa main, qui est conservé dans les actes.

§ 2. Si la citation a été transmise par la poste, on conserve de même dans les actes son récépissé.

### **Canon 1723**

Si l'exploit de citation ne contient pas ce qui est prescrit au Can. 1715 ou n'a pas été signifié régulièrement, la citation et les actes du procès sont nuls.

#### **Canon 1724**

Les règles fixées plus haut pour la citation du défendeur doivent être appliquées et adaptées selon leur nature aux autres actes du procès, tels que la signification des décrets et sentences et les autres actes de ce genre.

#### **Canon 1725**

Lorsque la citation a été régulièrement faite ou que les parties sont venues spontanément au procès :

1° L'affaire cesse d'être entière ;

2° La cause devient propre au juge ou au tribunal devant qui l'action a été engagée ;

3° En la personne du juge délégué la juridiction est confirmée de telle sorte qu'elle n'expire pas si le déléguant vient à perdre son droit ;

4° La prescription est interrompue, à moins qu'il n'ait été décidé autrement selon le Can. 1508 ;

5° L'instance commence à être pendante, aussi applique-t-on aussitôt le principe : pendant que l'instance est pendante rien ne doit être innové.

### **Titre 7 - La liaison du procès - la "litis contestatio"**

#### **Canon 1726**

L'objet ou la matière du jugement est déterminé par la contestation du litige, c'est-à-dire par la contradiction formelle du défendeur à la demande du demandeur, faite devant le juge avec l'intention d'engager le procès.

#### **Canon 1727**

Aucune solennité n'est requise pour la 'litis contestatio' ; les parties ayant comparu devant le juge ou son délégué, il suffit que la demande du demandeur, et la contradiction du défendeur soient introduites dans les actes ; c'est ainsi qu'apparaît l'objet du litige.

#### **Canon 1728**

Mais dans les causes plus complexes, lorsque la demande du demandeur n'est ni claire, ni simple ou que la contradiction du défendeur présente des difficultés, le juge, soit d'office soit à la demande d'une des parties, peut citer le demandeur et le défendeur à venir devant lui définir les chefs de la discussion ou, comme on dit, accorder les doutes.

#### **Canon 1729**

§ 1. Si au jour fixé pour s'accorder sur le doute le défendeur ne comparaît pas et ne fournit aucune juste excuse de son absence, il doit être déclaré contumace, et la formule du doute est arrêtée d'office sur la demande de la partie qui a comparu. D'office le fait est notifié aussitôt à la partie contumace, afin qu'elle puisse élever ses exceptions relativement à la formule des doutes ou articles et purger sa contumace dans le délai qui semble convenable au juge.

§ 2. Les parties étant présentes et se trouvant d'accord sur la formule des doutes ou articles, si le juge pour sa part, ne trouve rien à y opposer, il fait mention de ce fait dans le décret par lequel la formule est approuvée.

§ 3. Si les parties sont en désaccord, ou si leurs conclusions ne sont pas approuvées par le juge, celui-ci dirime lui-même la controverse par un décret.

§ 4. Une fois arrêtée, la formule des doutes ou articles ne peut plus être changée, si ce n'est par un nouveau décret, pour une cause grave, à la demande d'une des parties, du promoteur de justice ou du défenseur du lien, les deux parties ayant été entendues ou l'une d'entre elles, et ses raisons ayant été appréciées.

### **Canon 1730**

Avant que la 'litis contestatio' ait eu lieu, le juge ne doit pas procéder à la réception des preuves et des témoins, sauf dans le cas de contumace, ou lorsqu'il ne peut recevoir ultérieurement, ou ne peut recevoir qu'avec difficulté les dépositions des témoins, du fait de la mort probable d'un témoin, de son départ ou pour toute autre juste cause.

### **Canon 1731**

Après la 'litis contestatio' :

1° Il n'est pas permis au demandeur de changer le libelle, à moins que le défendeur y consentant, le juge pour de justes motifs, n'estime que le changement doit être admis, toujours sous réserve de la compensation des dommages et dépenses au défendeur, s'il lui en est dû. Le libelle n'est pas considéré comme changé si le mode de preuve est changé ou resserré ; si la demande ou les accessoires de la demande sont diminués ; si les circonstances de fait tout d'abord posées dans le libelle sont illustrées, complétées ou corrigées, mais de telle sorte que l'objet de la controverse reste le même ; si au lieu de la chose on en demande le prix, le produit ou quelque chose d'équivalent.

2° Le juge assigne aux parties un temps convenable pour produire leurs preuves et les compléter ; il pourra prolonger ce délai à son appréciation, sur la demande des parties, mais de telle façon que le procès ne soit pas prolongé plus que de raison.

3° Le possesseur de la chose d'autrui cesse d'être de bonne foi ; c'est pourquoi, s'il est condamné à restituer la chose, il est tenu de restituer non seulement la chose elle-même, mais ses fruits à partir de la 'litis contestatio', et en outre de réparer les dommages, s'il en est résulté.

## **Titre 8 - De l'instance**

### **Canon 1732**

L'instance commence avec la 'litis contestatio' ; elle finit par tous les modes qui mettent un terme au procès, mais antérieurement elle peut être interrompue ; elle peut même être close par péremption ou renonciation.

### **Canon 1733**

Lorsqu'une partie en cause meurt, change d'état ou sort de la fonction en vertu de laquelle elle agit :

1° Si la cause n'est pas encore conclue, l'instance est interrompue, jusqu'à ce que l'héritier ou le successeur (du défailant) reprenne l'instance.

2° Si la cause est conclue, l'instance n'est pas interrompue, mais le juge doit passer outre, après avoir cité le procureur (du défaillant), s'il y en a un, ou l'héritier ou le successeur du défunt.

#### **Canon 1734**

Si on discute pour savoir lequel de deux clercs en procès a droit à un bénéfice, et que l'un d'eux meure pendant la procédure ou renonce au bénéfice, l'instance n'est pas interrompue, mais au contraire le promoteur de justice, qui combat pour la liberté du bénéfice ou de l'église, continue les poursuites à l'encontre du survivant, à moins que le bénéfice ne soit à la libre collation de l'Ordinaire et que celui-ci, considérant le procès comme perdu, n'attribue le bénéfice au survivant.

#### **Canon 1735**

Le procureur ou le curateur sortant de charge, l'instance reste interrompue aussi longtemps que la partie intéressée ou ses ayants cause n'ont pas nommé un nouveau procureur ou curateur, ou fait savoir qu'ils voulaient agir par eux-mêmes à l'avenir.

#### **Canon 1736**

Si aucun acte de procédure, sans qu'aucun empêchement s'y soit opposé, n'a été fait devant le tribunal de première instance pendant deux ans, - et en appel pendant un an -, l'instance est périmée, et dans le second cas, la sentence frappée d'appel passe à l'état de chose jugée.

#### **Canon 1737**

La péremption produit son effet de plein droit et contre tous, même contre les mineurs et ceux qui leur sont assimilés, et exception doit en être tirée d'office, sauf recours en indemnités contre les tuteurs et administrateurs ou procureurs qui ne prouveront pas l'absence de faute à leur charge.

#### **Canon 1738**

La péremption éteint les actes du procès, non les actes de la cause ; bien plus, ceux-ci peuvent valoir même dans une autre instance, pourvu qu'elle intervienne entre les mêmes personnes et sur le même objet ; mais à l'égard des tiers, ils n'ont d'autre valeur que celle de documents.

#### **Canon 1739**

En cas de péremption, chacun des plaideurs supporte les frais qu'il a faits relativement au procès atteint de péremption.

#### **Canon 1740**

**§ 1.** A tout moment et degré du procès, le demandeur peut renoncer à l'instance ; de même, soit le demandeur soit le défendeur peut renoncer aux actes du procès, à tous ou à quelques uns seulement.

**§ 2.** Pour que la renonciation soit valide, elle doit être faite par écrit et signée par la partie ou par son procureur muni d'un mandat spécial ; elle doit être communiquée à l'autre partie, être acceptée ou tout au moins ne pas être attaquée par elle, et être admise par le juge.

#### **Canon 1741**

Une fois admise pour les actes qu'elle concerne, la renonciation a le même effet que la péremption d'instance et elle oblige le renonçant à payer les frais des actes auxquels il a été renoncé.

## **Titre 9 - De la préparation de l'instruction - l'interrogatoire des parties**

### **Canon 1742**

§ 1. Le juge, pour découvrir la vérité d'un fait d'intérêt public et pour le mettre hors de doute, doit interroger les parties.

§ 2. Dans les autres cas, il peut interroger un des plaideurs, non seulement sur la demande de l'autre partie, mais d'office, toutes les fois qu'il s'agit d'éclaircir la preuve apportée.

§ 3. L'interrogatoire des parties peut être fait par le juge à tout moment du procès, avant la 'conclusio in causa' ; après celle-ci il faut observer le Can. 1861.

### **Canon 1743**

§ 1. Au juge qui les interroge légitimement, les parties sont tenues de répondre et de dire la vérité, à moins qu'il ne s'agisse d'un délit commis par elles.

§ 2. Si la partie interrogée refuse de répondre, il appartient au juge d'apprécier la valeur de ce refus et de décider s'il est juste ou s'il équivaut à un aveu.

§ 3. Si la partie qui est tenue de répondre a refusé de le faire sans cause légitime, ou si, après avoir répondu elle a été convaincue de mensonge, elle doit être punie par le juge, pour un temps à déterminer selon les circonstances, de l'éloignement des actes légitimes ecclésiastiques ; si avant de répondre il avait prêté serment de dire la vérité, le laïque est frappé d'interdit personnel, le clerc de suspense.

### **Canon 1744**

Dans les causes criminelles, le juge ne doit pas déférer à l'accusé le serment de dire la vérité ; dans les causes contentieuses, toutes les fois que le bien public est en cause, il doit l'exiger des parties en cause ; dans les autres cas il le peut selon sa prudence.

### **Canon 1745**

§ 1. Soit le demandeur, soit le défendeur tour à tour, soit le promoteur de justice ou le défenseur du lien peuvent présenter au juge des articles ou questions sur lesquels la partie doit être interrogée ; on les appelle encore des 'positions'.

§ 2. Dans la rédaction et l'acceptation des questions à poser à la partie, on doit observer avec mesure les règles fixées par les Can. 1773-1781.

### **Canon 1746**

Les parties doivent se présenter personnellement devant le juge pour prêter serment et répondre à ses questions, sauf dans les cas prévus au Can. 1770 § 2 1-2°.

## **Titre 10 - Des preuves**

### **Canon 1747**

N'ont pas besoin de preuve :

1° Les faits notoires, d'après le Can. 2197 2-3°.

2° Ceux qui sont présumés par la loi ;

3° Les faits allégués par l'un des plaideurs et admis par l'autre, à moins que la preuve ne soit néanmoins exigée par la loi ou par le juge.

### **Canon 1748**

§ 1. La charge de la preuve incombe à celui qui affirme

§ 2. Si le demandeur ne prouve pas, le défendeur est absous.

### **Canon 1749**

Les preuves qui semblent demandées pour retarder le jugement, l'interrogatoire d'un témoin trop éloigné ou dont le domicile est inconnu, l'examen d'un document qu'on ne peut certainement pas avoir ne doivent pas être admis par le juge, à moins que ces preuves ne paraissent nécessaires parce que d'autres manquent ou ne sont pas suffisantes.

## **Chapitre 1 - L'aveu**

### **Canon 1750**

On appelle aveu judiciaire la reconnaissance d'un fait, par écrit ou verbalement, par une des parties, à l'encontre d'elle-même et en faveur de son adversaire, soit spontanément, soit sur interrogatoire du juge et en sa présence.

### **Canon 1751**

Lorsqu'il s'agit d'une affaire privée et d'une cause qui n'intéresse pas le bien public, l'aveu judiciaire d'une partie, s'il a été fait librement et en toute lucidité, relève l'autre partie de la charge de la preuve.

### **Canon 1752**

La partie qui a avoué un fait en justice ne peut pas revenir sur son aveu, à moins de le faire immédiatement et de prouver que son aveu manque des conditions requises par le Can. 1750 ou doit être attribué à une erreur de fait.

### **Canon 1753**

Est dit extra-judiciaire l'aveu fait par écrit ou verbalement, hors du procès, à l'adversaire lui-même ou à des tiers ; s'il est utilisé en justice, il appartient au juge, toutes circonstances ayant été pesées, de déterminer le compte qu'il doit en tenir.

## **Chapitre 2 - La preuve testimoniale**

### **Canon 1754**

La preuve par témoins est admise dans toutes les causes, sous la direction du juge cependant et selon le régime fixé par les canons qui suivent.

### **Canon 1755**

§ 1. Au juge qui les interroge légitimement, les témoins doivent répondre et dire la vérité.

**§ 2.** Sous réserve des prescriptions de Can. 1757 § 3 2° sont exemptés de cette obligation :

1° les curés et autres prêtres relativement aux choses qui leur ont été révélées à l'occasion de leur saint ministère en dehors de la confession sacramentelle ; les magistrats municipaux, médecins, accoucheuses, avocats, notaires et toutes les personnes tenues au secret professionnel, en ce qui concerne les choses couvertes par ce secret.

2° Ceux qui craignent que leur témoignage cause à leurs consanguins ou alliés à tout degré en ligne directe, au premier degré en ligne collatérale, de l'infamie, des vexations dangereuses, ou d'autres maux très graves dans le futur.

**§ 3.** Les témoins qui affirment sciemment des choses fausses ou cachent la vérité au juge procédant à un interrogatoire légitime doivent être punis en vertu du Can. 1743 § 3 ; tous ceux qui auront poussé un témoin ou un expert à faire un faux témoignage ou à cacher la vérité, par des dons, promesses ou tous autres moyens, devront être frappés de la même peine.

**Article 1 - La capacité des témoins.**

### **Canon 1756**

Peuvent être témoins tous ceux qui ne sont pas écartés par le droit de manière absolue ou relative.

### **Canon 1757**

**§ 1.** Sont écartés de porter témoignage les impubères et les faibles d'esprit.

**§ 2.** Comme suspects :

1° les excommuniés, les parjures, les infâmes, après sentence déclaratoire ou condamatoire ;

2° Ceux qui ont des mœurs si abjectes qu'ils ne sont pas dignes de foi ;

3° Les ennemis publics et sérieux de la partie en cause.

**§ 3.** Comme incapables :

1° Ceux qui sont partie en cause, ou qui jouent le rôle de partie, comme le tuteur dans la cause du pupille ; le supérieur ou l'administrateur dans la cause de la communauté, ou de la cause pie (qu'il administre), ou de celui qu'il représente en justice ; le juge et ses assesseurs ; l'avocat et les autres personnes qui assistent ou ont assisté les parties dans la même cause.

2° Les prêtres, pour toutes les choses qu'ils ont appris par la confession sacramentelle, même s'ils ont été relevés du secret ; bien plus, les choses qu'ils ont entendu à l'occasion de la confession, de quelque façon que ce soit, ne peuvent pas être reçues comme un indice de vérité.

3° L'époux dans la cause de son conjoint, le consanguin et l'allié dans la cause de son consanguin ou de son allié, à tout degré de la ligne directe et au premier degré de la ligne collatérale, à moins qu'il ne s'agisse de causes relatives à l'état civil ou religieux d'une personne sur laquelle on ne peut pas être renseigné par ailleurs.

### **Canon 1758**

Les inaptes pourront être entendus sur décret du juge le décidant ; mais leur témoignage ne vaudra que comme un indice et un complément de preuve et en général ils doivent être entendus sans avoir

prêté serment.

## **Article 2 - La production et l'exclusion des témoins**

### **Canon 1759**

§ 1. Les témoins sont produits par les parties.

§ 2. Ils peuvent aussi être produits par le promoteur de justice ou par le défenseur du lien s'il est en cause.

§ 3. Mais quand il s'agit des mineurs et de ceux qui leur sont assimilés, et généralement lorsque le bien public l'exige, le juge lui-même peut d'office citer des témoins.

§ 4. La partie qui a produit un témoin peut renoncer à son examen ; mais l'adversaire peut demander que le témoin soit interrogé malgré cette renonciation.

### **Canon 1760**

§ 1. Si quelqu'un comparait spontanément pour rendre témoignage, le juge peut admettre son témoignage ou le repousser, selon qu'il lui semblera bon.

§ 2. Il doit repousser le témoin qui se présente spontanément, lorsqu'il lui semble qu'il a comparu pour retarder le jugement ou la justice, ou pour nuire de quelque façon à la vérité.

### **Canon 1761**

§ 1. Quand la preuve par témoins est demandée, les noms et domiciles de ceux-ci sont indiqués au juge ; on lui remet en outre les positions ou articles des chefs sur lesquels les témoins doivent être interrogés.

§ 2. S'il n'a pas été obtempéré au jour fixé par le juge comme péremptoire, la demande est considérée comme abandonnée.

### **Canon 1762**

Le juge a le droit et le devoir de réduire le trop grand nombre des témoins.

### **Canon 1763**

Les parties doivent se signifier réciproquement les noms des témoins avant que leur interrogatoire commence, ou si au jugement prudent du juge cela ne peut pas se faire sans difficulté grave, au moins avant la publication des témoignages.

### **Canon 1764**

§ 1. Les témoins doivent être écartés d'office, quand le juge estime de façon certaine qu'il leur est interdit de témoigner, sous réserve du Can. 1758.

§ 2. Les témoins doivent aussi être exclus à la demande de l'adversaire, lorsqu'un juste motif d'exclusion est prouvé ; cette exclusion est appelée récusation de la personne du témoin.

§ 3. La partie ne peut pas récuser la personne du témoin produit par elle, à moins qu'une cause nouvelle de récusation ne surgisse, quoiqu'elle puisse récuser ses dires.

**§ 4.** La récusation d'un témoin doit être faite dans les trois jours qui suivent la notification des noms des témoins ; lorsqu'elle est faite plus tard, elle n'est admise que si la partie démontre ou affirme sous serment que le vice du témoin ne lui était pas connu antérieurement.

**§ 5.** Le juge doit remettre à la fin du litige de discuter la récusation, à moins qu'il n'y ait contre le témoin une présomption de droit, que le vice soit notoire, qu'il puisse être aisément prouvé sur-le-champ et qu'il ne puisse plus l'être par la suite.

### **Canon 1765**

La citation des témoins se fait par le ministère du juge sur décret, et elle est signifiée aux témoins selon les Can. 1715-1723.

### **Canon 1766**

**§ 1.** Le témoin régulièrement cité doit comparaître ou faire connaître au juge le motif de son absence.

**§ 2.** Le témoin récalcitrant qui, sans motif légitime, n'a pas comparu, ou qui, s'il a comparu, a refusé de répondre, de prêter serment ou de signer son témoignage, peut être puni par le juge des peines convenables et en outre frappé d'une condamnation pécuniaire proportionnelle au dommage que sa rébellion a causé aux parties.

### **Article 3 - Les serments des témoins**

### **Canon 1767**

**§ 1.** Avant de déposer le témoin doit prêter serment de dire toute la vérité et rien que la vérité, sous réserve du Can. 1758

**§ 2.** Les parties ou leurs procureurs peuvent assister à la prestation de serment des témoins, sous réserve du Can. 1763.

**§ 3.** Les témoins pourront être dispensés du serment, de l'accord des deux parties, s'il s'agit d'un droit concernant l'intérêt privé des parties.

**§ 4.** Mais, même lorsque le serment n'est pas exigé du témoin, le juge avertit celui-ci de la grave obligation qu'il a toujours de dire la vérité.

### **Canon 1768**

Même lorsqu'ils ont prêté serment de dire la vérité, les témoins pourront toujours, à l'appréciation prudente du juge, être invités à jurer qu'ils ont dit la vérité, soit à propos de toutes les questions posées, soit à propos de quelques unes seulement, si la gravité de l'affaire ou les circonstances du témoignage produit paraissent le demander.

### **Canon 1769**

Les témoins peuvent aussi être invités à prêter serment de garder le secret sur les questions qui leur ont été posées et les réponses qu'ils y ont faites, jusqu'à ce que les actes et pièces du procès aient été publiés ; ou même à perpétuité, selon le Can. 1623 § 3.

#### **Article 4 - L'interrogatoire des témoins.**

##### **Canon 1770**

§ 1. Les témoins doivent être interrogés au siège même du tribunal.

§ 2. De cette règle générale sont exceptés :

1° Les cardinaux, les évêques et les personnes illustres qui sont exemptées par le droit de leur pays de l'obligation de comparaître pour témoigner en justice : tous ceux-ci peuvent choisir le lieu où ils témoigneront, à charge d'en informer le juge.

2° Ceux qui en raison d'une maladie corporelle, d'un empêchement moral ou de leur condition de vie, comme les moniales, ne peuvent se rendre au siège du tribunal ; ils doivent être entendus à domicile.

3° Ceux qui habitent en dehors du diocèse et ne peuvent y revenir sans grave inconvénient ; ils doivent être entendus par le tribunal du lieu où ils habitent, selon le Can. 1570 § 2 et d'après les questions et instructions adressées par le juge de la cause. (commission rogatoire)

4° Ceux qui habitent dans le diocèse mais en des lieux si éloignés du tribunal qu'ils ne peuvent se rendre auprès du juge sans de lourdes dépenses, et auprès de qui le juge ne peut pas se transporter. En ce cas, le juge doit déléguer quelque prêtre digne et apte, qui soit plus proche d'eux et qui, avec l'assistance d'une personne qui remplira le rôle de greffier, procédera à l'interrogatoire de ces témoins, conformément aux questions et instructions reçues.

##### **Canon 1771**

Les parties ne doivent pas assister à l'interrogatoire des témoins, à moins que le juge n'ait estimé devoir les y admettre.

##### **Canon 1772**

§ 1. Les témoins doivent être interrogés séparément.

§ 2. Il est laissé à l'appréciation prudente du juge, après la publication des témoignages, de confronter les témoins entre eux ou avec la partie.

§ 3. Cela pourra se faire si toutes les conditions suivantes sont réunies, à savoir :

1° Si les témoins sont en désaccord entre eux, ou avec une partie, sur un point grave et touchant le fond de l'affaire ;

2° S'il n'y a aucun autre moyen plus facile de découvrir la vérité.

3° Si la confrontation ne fait redouter aucun danger de scandale ou de discorde.

##### **Canon 1773**

§ 1. L'interrogatoire est fait soit par le juge, soit par son délégué ou son auditeur, et le notaire doit y assister.

§ 2. A l'interrogatoire les questions ne doivent être posées aux témoins que par le juge ou celui qui le remplace. C'est pourquoi, si les parties, le promoteur de justice ou le défenseur du lien sont pré-

sents et ont de nouvelles questions à poser au témoin, ils doivent les proposer non au témoin, mais au juge ou à son suppléant, pour qu'il les pose lui-même.

#### **Canon 1774**

En premier lieu le témoin doit être interrogé non seulement sur les particularités générales de sa personne, c'est-à-dire de ses nom, prénom, origine, âge, religion, condition, domicile, mais encore sur ses relations avec les parties en cause ; on lui pose ensuite les questions relatives à la cause elle-même, en lui demandant où et comment il a appris les choses qu'il affirme.

#### **Canon 1775**

Les questions doivent être brèves, ne pas être complexes, captieuses, trompeuses ou suggestives, être exemptes de toute offense à qui que ce soit et relatives à la cause même.

#### **Canon 1776**

§ 1. Les questions ne doivent pas être communiquées d'avance aux témoins.

§ 2. Cependant, si les faits sur lesquels ils doivent témoigner sont si éloignés de leur mémoire, qu'ils ne puissent rien affirmer sans qu'ils leur aient été rappelés, le juge pourra prévenir le témoin de certaines choses, s'il estime pouvoir le faire sans danger.

#### **Canon 1777**

Les témoins produisent leur témoignage de vive voix, et ne lisent aucun écrit, à moins qu'il ne s'agisse de calcul ou de comptes ; ils peuvent alors consulter les notes qu'ils ont apportées avec eux.

#### **Canon 1778**

La réponse doit être aussitôt enregistrée par écrit par le notaire, non seulement en substance, mais dans les termes mêmes du témoignage produit, à moins que le juge, vu le peu d'importance de la cause, se contente de la substance de la déposition.

#### **Canon 1779**

Le notaire doit mentionner dans les actes si le serment a été prêté, différé ou refusé, la présence des parties et des tiers, les questions ajoutées d'office, et en général tout ce qui est digne d'être retenu et s'est produit pendant l'audition des témoins.

#### **Canon 1780**

§ 1. Avant que le témoin se retire, le notaire doit lui donner lecture de la déposition qu'il a prise par écrit, en lui accordant la faculté d'y ajouter, supprimer, corriger ou modifier.

§ 2. Le témoin, le juge et le notaire doivent signer l'acte.

#### **Canon 1781**

A la demande d'une partie ou d'office, et avant que les témoignages aient été publiés, les témoins déjà interrogés peuvent à nouveau être entendus, si le juge l'estime nécessaire ou utile, pourvu cependant que tout danger de collusion ou de corruption soit écarté.

## **Article 5 - La publication et la récusation des dépositions.**

### **Canon 1782**

§ 1. Lorsque les parties ou leurs procureurs n'ont pas assisté à l'interrogatoire, aussitôt après l'examen de tous les témoins, les témoignages pourront être publiés sur décret du juge.

§ 2. Mais, s'il estime avoir de bonnes raisons pour le faire, le juge peut retarder la publication des témoignages jusqu'au moment où les autres chefs de preuves seront établis.

### **Canon 1783**

Après la publication des témoignages :

1° Cesse la faculté de récuser la personne des témoins, sauf dans le cas du Can. 1764 § 4.

2° Mais le droit subsiste de récuser les témoins, soit relativement à la façon dont ils ont été interrogés, lorsque par exemple les règles légales de l'interrogatoire ont été négligées ; soit relativement à leurs affirmations elles-mêmes, lorsque les témoignages sont attaqués pour faux, changement, contradiction, obscurité, défaut de science ou autres vices semblables.

### **Canon 1784**

Le juge doit rejeter par décret la récusation si elle repose sur un fondement futile, ou si elle semble faite pour retarder le jugement.

### **Canon 1785**

Si le motif de récusation est admis, le juge accorde à la partie demanderesse un bref délai, pour prouver les motifs de sa récusation, et procède ensuite comme dans les autres causes incidentes.

### **Canon 1786**

Après la publication des témoignages, les témoins déjà entendus ne doivent plus être interrogés sur les mêmes articles, et de nouveaux témoins ne doivent pas être admis, si ce n'est avec précaution et pour un grave motif, dans les causes qui ne passent jamais à l'état de chose jugée ; pour un très grave motif dans les autres causes ; et en tout cas, tout danger de fraude et de subornation ayant été écarté, l'autre partie entendue et après avis du défenseur du lien ou du promoteur de justice, s'ils sont dans la cause ; tous ces points sont à définir par décret du juge.

## **Article 6 - Les indemnités dues aux témoins**

### **Canon 1787**

§ 1. Le témoin a le droit de demander une compensation des dépenses qu'il a engagées pour se rendre au lieu du procès et y séjourner, et une indemnité convenable pour l'interruption de ses affaires ou de son travail.

§ 2. Il appartient au juge, après avoir entendu la partie, le témoin et, au besoin des experts, de taxer l'indemnité et les frais à payer au témoin.

### **Canon 1788**

Si dans le délai fixé par le juge, la somme d'argent convenable prévue au Can. 1909 § 2, n'a pas été

déposée par celui qui veut produire des témoins, ce dernier est censé avoir renoncé à leur interrogatoire.

**Article 7 - L'autorité juridique de la preuve testimoniale.**

### **Canon 1789**

Pour apprécier les témoignages, le juge doit prendre en considération les éléments suivants :

- 1° La condition de la personne, son honnêteté, si elle est honorée de quelque dignité.
- 2° Si elle témoigne d'après sa science propre, surtout d'après ce qu'elle a vu et entendu directement, ou si elle parle d'après sa croyance, la voix publique ou ce que d'autres ont entendu ;
- 3° Si le témoin est constant et fermement d'accord avec lui-même ; ou s'il est variable, incertain et hésitant.
- 4° Enfin, si le témoin a des cotémoins de ses dires, ou s'il est seul.

### **Canon 1790**

Si les dépositions des témoins diffèrent entre elles, le juge apprécie si les témoignages produits se contredisent, ou s'ils sont seulement différents et complémentaires les uns des autres.

### **Canon 1791**

**§ 1.** La déposition d'un seul témoin ne fait pas foi, à moins qu'il ne soit un témoin qualifié déposant sur les choses de sa fonction.

**§ 2.** Si, sous la foi du serment, deux ou trois personnes, au dessus de tout soupçon, et en accord constant, déposent en justice sur une chose ou un fait connu de science propre, la preuve doit être tenue pour suffisante ; sauf dans le cas où, à cause de la très grande importance de l'affaire et de la présence d'indices laissant subsister quelque doute sur la vérité de la chose affirmée, le juge estime nécessaire d'avoir une preuve plus complète.

### **Chapitre 3 - L'expertise**

#### **Canon 1792**

On doit user du concours des experts toutes les fois que, sur prescription du droit ou du juge, leur examen et leur avis sont requis pour prouver quelque fait ou pour connaître la véritable nature d'une chose.

#### **Canon 1793**

**§ 1.** Il appartient au juge de choisir ou de désigner les experts.

**§ 2.** Dans les causes d'intérêt purement privé, le juge peut faire cette désignation sur la demande des deux parties, ou de l'une d'entre elles avec l'assentiment de l'autre ; dans les causes intéressant le bien public, après avis du promoteur de justice ou du défenseur du lien.

**§ 3.** Il est laissé à la prudente appréciation du juge de choisir un ou plusieurs experts, selon la nature ou la difficulté des opérations, à moins que la loi elle-même ne fixe le nombre des experts.

### **Canon 1794**

Il appartient aux experts d'exercer leur ministère selon les exigences de la vérité et de la justice, en n'affirmant pas le faux, en ne cachant pas le vrai ; s'ils commettent en cela quelque délit, ils doivent être punis selon le Can. 1743 § 3.

### **Canon 1795**

§ 1. Pour assumer les fonctions d'expert, toutes choses égales d'ailleurs, on choisira ceux qui seront reconnus capables par l'autorité compétente.

§ 2. Ceux qui sont exclus du droit de témoigner, selon le Can. 1757<1757] ne peuvent pas être choisis pour l'office d'expert.

### **Canon 1796**

§ 1. Les experts peuvent être récusés pour les mêmes motifs que les témoins.

§ 2. Le juge décide par décret si la récusation doit être admise ou non, et, dans l'affirmative, il substitue un autre expert à celui qui a été récusé.

### **Canon 1797**

§ 1. Par le serment qu'ils prêtent de s'acquitter fidèlement de leur charge, les experts sont censés accepter la fonction qui leur a été confiée.

§ 2. Les parties peuvent assister non seulement à la prestation de ce serment, mais encore à l'exécution du mandat donné à l'expert, à moins que la nature des opérations, l'honnêteté, la loi ou le juge ne s'y opposent.

### **Canon 1798**

Après la prestation du serment, si les experts ne s'acquittent pas de leur mandat dans le délai fixé ou en remettent l'exécution sans un juste motif, ils sont tenus à des dommages.

### **Canon 1799**

§ 1. Eu égard aux allégations éventuelles des parties, le juge fixe par décret tous et chacun des points sur lesquels l'expert devra exercer les opérations de sa charge.

§ 2. Le délai dans lequel l'examen devra être effectué et le rapport déposé, si le juge l'estime nécessaire ou opportun, peut être fixé par lui, et aussi prorogé, les parties ayant été entendues.

### **Canon 1800**

§ 1. Lorsqu'il y aura doute sur l'auteur d'un écrit, le juge soumettra aux experts d'autres écrits, choisis par les parties, et avec lesquels l'écrit contesté sera rapproché et comparé.

§ 2. Si les parties sont en désaccord sur les éléments de comparaison, le juge choisira, aux fins de comparaison, des écrits que la partie soupçonnée aura elle-même reconnus, ou qu'elle aura elle-même rédigés en tant que personne publique et qui auront été conservés dans ses archives, ou encore des signatures qu'un notaire ou tout autre personnage public attestera avoir été tracées en sa présence.

§ 3. Si, au jugement des experts, les écrits proposés par les parties ou par le juge ne suffisent pas, et si celui à qui l'écrit est attribué est encore vivant, le juge, soit à la demande des parties, soit d'office, le citera et lui enjoindra d'écrire, en sa présence ou en présence de son délégué, ce que lui, son délégué ou les experts dicteront.

§ 4. Le refus d'écrire, sans motif légitime et prouvé, sera tenu pour un aveu d'authenticité de l'écriture contestée, au préjudice de l'auteur du refus.

### **Canon 1801**

§ 1. Les experts peuvent déposer leurs conclusions soit par écrit, soit oralement devant le juge ; s'ils le font oralement, elles doivent être aussitôt rédigées par le notaire et signées par eux.

§ 2. L'expert, surtout s'il a produit son avis par écrit, peut être cité par le juge pour qu'il apporte les explications complémentaires qui seront jugées nécessaires.

§ 3. Les experts doivent indiquer par quelle voie et selon quelle méthode ils ont procédé à l'exécution de leur mandat, et sur quels arguments leur avis repose principalement.

### **Canon 1802**

Chacun des experts doit rédiger un rapport séparé, à moins que dans des cas où la loi ne met aucun obstacle, le juge ordonne qu'un seul rapport signé de tous soit établi ; lorsqu'on procède de cette façon, les divergences de vue, s'il en est, doivent être relevées avec soin.

### **Canon 1803**

§ 1. Si les experts sont d'avis différents, il est permis au juge soit de prendre l'avis d'un 'surexpert' au sujet des avis exprimés, soit de désigner de nouveaux experts.

§ 2. Le juge a la même faculté, chaque fois qu'après leur élection des experts sont sujets à soupçons, apparaissent insuffisants ou comme inaptes à remplir leur office.

### **Canon 1804**

§ 1. Le juge doit apprécier avec attention non seulement les conclusions même concordantes des experts, mais encore toutes les autres circonstances de la cause.

§ 2. Quand il donne les motifs de sa décision, il doit exprimer les raisons pour lesquelles il a admis ou rejeté les conclusions des experts.

### **Canon 1805**

Compte tenu de la coutume reçue dans chaque pays, le juge taxe en équité les frais et honoraires des experts, sauf le droit de recours selon le Can. 1913 § 1.

## **Chapitre 4 - La descente sur les lieux - la reconnaissance judiciaire**

### **Canon 1806**

Lorsque le juge estime devoir se rendre sur les lieux du litige et examiner par lui-même l'objet litigieux, il prend cette décision par décret et, les parties entendues, il précise sommairement ce qui doit être effectué au cours de son examen.

### **Canon 1807**

Le juge peut effectuer la reconnaissance par lui-même, par un auditeur, ou par un juge délégué.

### **Canon 1808**

§ 1. Dans la reconnaissance d'un lieu ou d'un objet, le juge peut recourir à des experts si leur concours paraît nécessaire ou utile.

§ 2. S'il recourt à des experts il doit observer, autant que faire se peut, ce qui est dit aux Can. 1793-1805.

### **Canon 1809**

Si le juge a des raisons de craindre des disputes ou des troubles, il peut interdire aux parties et à leurs avocats d'assister à la reconnaissance judiciaire.

### **Canon 1810**

Pour obtenir une preuve plus complète ou pour dissiper les doutes qui ont motivé la reconnaissance, le juge, s'il l'estime nécessaire, peut soumettre à un interrogatoire, avant la reconnaissance judiciaire, les témoins cités d'office ou produits par les parties.

### **Canon 1811**

§ 1. Le notaire doit mentionner dans un procès-verbal le jour et l'heure de la reconnaissance judiciaire, les personnes présentes, les constatations faites, et tout ce que le juge a décrété pendant les opérations.

§ 2. Le juge et le notaire signent le procès-verbal de la reconnaissance.

## **Chapitre 5 - La preuve littérale**

### **Article 1 - Nature et force probante des instruments**

### **Canon 1812**

Dans tout genre de procès la preuve par écrits publics ou privés est admise.

### **Canon 1813**

§ 1. Les principaux documents publics ecclésiastiques sont

1° Les actes du Souverain pontife et de la Curie Romaine, les actes des ordinaires, délivrés dans l'exercice de leurs fonctions et rédigés en forme authentique, de même que les extraits authentiques de ces mêmes actes, délivrés par les Ordinaires ou leurs notaires ;

2° Les actes rédigés par les notaires ecclésiastiques ;

3° Les actes judiciaires ecclésiastiques ;

4° Les inscriptions de baptême, de confirmation, d'ordination, de profession religieuse, de mariage, de décès qui sont consignés dans les registres de la curie, de la paroisse ou de la religion, et les extraits écrits qu'en délivrent les curés, les Ordinaires, ou les notaires ecclésiastiques, ou leurs

copies authentiques.

§ 2. Les documents publics civils sont ceux qui sont tenus pour tels par les lois locales.

§ 3. Les lettres, contrats, testaments et autres écrits rédigés par des particuliers sont au nombre des documents privés.

#### **Canon 1814**

Les documents publics soit ecclésiastiques, soit civils sont présumés authentiques, jusqu'à ce que le contraire soit prouvé par des arguments évidents.

#### **Canon 1815**

La reconnaissance ou la contestation d'une écriture peut être proposée en justice, soit à titre incident, soit à titre principal.

#### **Canon 1816**

Les documents publics font foi des affirmations qu'ils contiennent directement et principalement.

#### **Canon 1817**

Le document privé reconnu soit par la partie, soit par le juge, prouve contre son auteur, son signataire ou leurs ayant cause, au même titre que l'aveu extrajudiciaire ; mais par lui-même, il n'a pas de force probante à l'égard des tiers.

#### **Canon 1818**

Si les documents apparaissent affectés de ratures, corrections, interpolations ou d'autres vices, il appartient au juge de décider quel compte il doit en être tenu.

**Article 2 - La production des instruments - l'action en vue de cette production.**

#### **Canon 1819**

Les documents n'ont pas de force probante en justice s'ils ne sont produits en original ou en copie authentique et déposés à la chancellerie du tribunal, sauf les documents de caractère public ou les lois régulièrement promulguées.

#### **Canon 1820**

Les documents en forme authentique doivent être produits et déposés en justice, pour qu'ils puissent être examinés par le juge et par l'adversaire.

#### **Canon 1821**

§ 1. Lorsqu'un doute s'élève de savoir si une copie a été établie fidèlement ou non, le juge à la demande d'une des parties ou d'office peut ordonner que soit produit le document original d'après lequel la copie a été faite.

§ 2. Si la production est impossible ou très difficile, le juge peut déléguer un auditeur ou prier l'ordinaire du lieu de procéder à l'examen et à la collation du document, en prescrivant sur quels points et de quelle façon la collation doit être faite ; les deux parties peuvent assister à la collation.

## **Canon 1822**

Les documents communs traitant d'une affaire commune aux deux parties, comme les testaments, les actes relatifs aux successions, les partages de biens, les contrats et autres actes sur lesquels il y a conflit, peuvent à la demande de l'un des plaideurs être produits par la partie qui est présumée les posséder.

## **Canon 1823**

§ 1. Cependant personne n'est tenu de produire des documents, même communs, qui ne peuvent être communiqués sans risque de dommage, selon le Can. 1755 § 2 2°, ou sans danger de trahir un secret devant être gardé.

§ 2. Cependant, si une partie au moins du document en cause peut être décrite et produite sous forme de copie, sans les inconvénients précités, le juge peut ordonner qu'elle soit produite.

## **Canon 1824**

§ 1. Si une partie refuse de produire un document, qu'elle doit produire en droit et qu'elle est présumée posséder, le juge, à la demande de l'autre partie, entendu au besoin le promoteur de justice et le défenseur du lien, décide, par sentence interlocutoire, si et comment la production du dit document doit être faite.

§ 2. Lorsqu'une partie refuse d'obtempérer, il appartient au juge d'apprécier ce refus.

§ 3. Si la partie prétend ne pas posséder le document, le juge peut la soumettre à un interrogatoire et l'inviter à prêter serment sur cette déclaration.

## **Chapitre 6 - Les présomptions**

### **Canon 1825**

§ 1. La présomption est la conjecture probable d'une chose incertaine ; l'une est de droit et déterminée par la loi elle-même, l'autre est du fait de l'homme et établie par le juge.

§ 2. La présomption de droit est 'juris simpliciter' ou 'juris et de jure'.

### **Canon 1826**

La preuve directe ou indirecte est admise contre la présomption 'juris simpliciter' ; contre la présomption 'juris et de jure' la preuve indirecte seule est admise, c'est-à-dire contre le fait qui sert de fondement à la présomption.

### **Canon 1827**

Celui qui a pour lui une présomption de droit est libéré du fardeau de la preuve, lequel retombe sur la partie adverse ; si celle-ci ne fait pas sa preuve, la sentence doit être portée en faveur de la partie qui peut invoquer la présomption.

### **Canon 1828**

Les présomptions qui ne sont pas déterminées par le droit, le juge ne peut les dégager que d'un fait certain et déterminé, qui soit en relation directe avec le fait à propos duquel il y a conflit.

## Chapitre 7 - Le serment des parties

### Canon 1829

Lorsqu'on a qu'une demi-preuve, qu'il n'existe pas d'autres compléments de preuve et que le juge ordonne ou admet le serment pour remplacer les preuves, ce serment est dit supplétoire.

### Canon 1830

§ 1. On recourra particulièrement à ce serment dans les causes qui concernent l'état civil ou religieux d'une personne dont les preuves ne peuvent pas être établies autrement.

§ 2. Mais le juge doit s'en abstenir dans les causes criminelles et dans les causes contentieuses, lorsqu'il s'agit d'un droit, d'une chose de grand prix, ou d'un fait de grande importance, ou lorsque le droit, la chose ou le fait n'est pas propre à la personne à qui le serment doit être déféré.

§ 3. Ce serment peut être déféré soit d'office, soit à la demande de l'autre partie, du promoteur de justice, du défendeur du lien, s'ils sont au procès.

§ 4. Régulièrement le serment doit être déféré à la partie qui a les preuves les plus complètes.

§ 5. C'est au juge qu'il appartient de définir par décret si et à quel moment, il convient de déférer le serment.

### Canon 1831

§ 1. Lorsque le serment supplétoire est déféré dans des causes qui ne concernent pas l'état civil ou religieux, la partie à laquelle il est déféré peut le refuser, pour un juste motif, ou le référer à son adversaire.

§ 2. Il appartient au juge d'apprécier ce refus, de voir s'il est motivé ou doit être assimilé à un aveu.

§ 3. L'une des parties peut attaquer le serment supplétoire prêté par l'autre.

### Canon 1832

Si le droit à réparation d'un dommage est certain, mais si le montant du dommage ne peut pas être estimé avec certitude, le juge peut déférer à la partie qui a subi le dommage le serment estimatoire.

### Canon 1833

En déférant le serment estimatoire :

1° Le juge doit demander à la partie qui a subi le dommage d'indiquer, sous la sainteté du serment, les choses qui lui ont été enlevées ou qu'elle a perdues par dol, leur prix et leur valeur, suivant son estimation probable.

2° Si l'évaluation paraît au juge excessive, il doit la ramener à l'équité, vu les indices et les indications fournis par l'usage, en ayant recours au besoin aux experts pour mieux servir la vérité et la justice.

### Canon 1834

§ 1. Non seulement avant d'engager l'instance, les parties peuvent convenir que le conflit sera tran-

ché en transigeant par le serment de l'une d'entre elles, mais pendant l'instance, à tout moment et à tout degré de la cause, l'une des parties peut, avec l'approbation du juge, déférer le serment à l'autre sous la condition que la question principale ou incidente soit tenue pour réglée par le serment.

**§ 2.** Le serment de cette espèce est appelé décisoire.

### **Canon 1835**

Le serment décisoire ne peut être déféré que :

**1°** Sur un objet à propos duquel la cession ou la transaction sont admises, et qui ne soit pas pour la personne des plaideurs d'une trop grande importance ou d'un trop grand prix ;

**2°** A celui qui peut se désister ou transiger ;

**3°** A celui qui peut se désister ou transiger et qui n'a pas fait entièrement la preuve de sa prétention ;

**4°** Sur un fait ou sur la connaissance d'un fait propre à celui à qui le serment est déféré.

### **Canon 1836**

**§ 1.** Tant qu'il n'a pas été prêté, la partie qui a déféré le serment peut le retirer ; l'autre partie peut accepter et prêter ce serment ou au moins le reporter sur l'adversaire.

**§ 2.** Après la prestation de serment, la question est tranchée selon la formule jurée, comme si un désistement ou une transaction judiciaire était intervenu.

**§ 3.** Si le serment est refusé et n'est pas renvoyé à l'adversaire, il appartient au juge d'apprécier la valeur de ce refus, et de voir s'il repose sur de justes motifs ou s'il doit être assimilé à un aveu.

**§ 4.** S'il est référé à l'adversaire, celui-ci doit le prêter sinon la cause tombe.

**§ 5.** Pour que le serment puisse être référé à l'adversaire, il est nécessaire que soient réunies les mêmes conditions que pour le déférer ; il faut aussi que l'opération ait lieu par le ministère du même juge.

## **Titre 11 - Des causes incidentes**

### **Canon 1837**

Il y a cause incidente toutes les fois que, le procès étant au moins commencé par la citation, une question est proposée par une des parties, par le promoteur de justice ou par le défenseur du lien s'ils sont au procès, laquelle, bien qu'elle ne soit pas contenue dans le libelle introductif d'instance, est cependant en une liaison telle avec la cause que, la plupart du temps, elle doit être résolue avant la question principale.

### **Canon 1838**

La cause incidente est proposée de vive voix ou par libelle, avec l'indication du lien qui existe entre elle et la cause principale, étant observées, autant que possible, les règles fixées par les Can. 1706-1725.

### **Canon 1839**

Le juge, ayant reçu le libelle ou la demande orale et entendu les parties et, au besoin, le promoteur de justice ou le défenseur du lien, examine si la question posée à titre incident est futile et soulevée uniquement pour retarder le procès ; ou si sa nature et sa liaison avec la cause principale sont telles qu'elle doive être résolue avant elle. Si les choses se présentent ainsi, il admet le libelle ou l'instance ; sinon il les rejette par décret.

### **Canon 1840**

§ 1. Après examen de la qualité et de la gravité de la chose, le juge décide si la question incidente doit être résolue par simple décret ou en forme de jugement.

§ 2. Si la cause incidente doit être tranchée par jugement, on doit observer autant que possible les règles qui s'imposent dans les jugements ordinaires ; le juge cependant doit veiller à ce que les délais soient aussi brefs que possible.

§ 3. Dans le décret, où n'est pas observée la forme du jugement, le juge rejette ou tranche la question incidente, et expose brièvement les raisons sur lesquelles il s'appuie en droit et en fait.

### **Canon 1841**

Avant que la cause principale ne soit achevée, le juge, pour un juste motif, peut corriger ou rétracter la sentence interlocutoire, soit de lui-même, les parties entendues, soit à la demande d'une des parties après avoir entendu l'autre, l'avis du promoteur de justice ou du défenseur du lien, s'ils sont au procès, ayant toujours été requis.

## **Chapitre 1 - La contumace - le défaut**

### **Canon 1842**

Le défendeur cité, qui sans juste motif, ne comparait pas en personne ou par procureur, peut être déclaré contumax.

### **Canon 1843**

§ 1. Le juge ne peut cependant pas déclarer le défendeur contumax, s'il n'est pas d'abord établi :

1° Que la citation régulièrement faite est parvenue ou tout au moins a pu parvenir à la connaissance du défendeur ;

2° Que le défendeur a négligé de fournir une excuse à son absence ou n'en a pas donné une bonne.

§ 2. Ces points doivent être établis par une nouvelle citation faite au défendeur afin qu'il excuse son absence, s'il le peut, soit par tout autre moyen.

### **Canon 1844**

§ 1. A la demande d'une des parties, du défenseur du lien, ou du promoteur de justice, s'ils sont au procès, le juge peut déclarer la contumace, et après sa déclaration, en observant ce que de droit, poursuivre le procès jusqu'à la sentence définitive et à son exécution.

§ 2. S'il est procédé à la sentence définitive sans 'litis contestatio', la sentence doit viser seulement la demande contenue dans le libelle ; s'il y a eu 'litis contestatio', l'objet lui-même de la contestation.

### **Canon 1845**

§ 1. Mais le juge peut aussi pour briser la contumace du défendeur, le menacer de peines ecclésiastiques.

§ 2. S'il veut le faire, la citation du défendeur doit être réitérée avec commination des peines ; en ce cas, il n'est pas permis de déclarer la contumace, ni après l'avoir déclarée, d'infliger des peines sans avoir prouvé que la seconde citation est restée sans effet.

### **Canon 1846**

S'il renonce à la contumace et se présente au procès, avant le jugement de la cause, les conclusions et, éventuellement, les preuves du défendeur doivent être admises ; toutefois, le juge doit veiller à ce que le défendeur n'engage pas, par mauvaise foi, le procès dans des retards trop longs et inutiles.

### **Canon 1847**

Une fois la sentence rendue, le contumax peut demander au juge qui en est l'auteur le bénéfice de la 'restitutio in integrum', pour faire appel, mais pas au delà de trois mois après la signification de la sentence, à moins qu'il ne s'agisse de causes qui ne passent jamais en force de chose jugée.

### **Canon 1848**

Les règles établies ci-dessus s'appliquent même lorsque le défendeur ayant obéi à la première citation devient plus tard contumax en cours de procédure.

### **Canon 1849**

Si, au jour et à l'heure où le défendeur a comparu le premier devant le juge, selon les prescriptions de la citation, le demandeur fait défaut, sans avoir fourni aucune excuse de son absence ou après avoir donné une excuse insuffisante, le juge, à la demande du défendeur, le cite de nouveau ; et si le demandeur n'a pas obéi à la nouvelle citation ou a négligé de poursuivre le procès commencé, à la demande du défendeur, du promoteur de justice ou du défenseur du lien, il est déclaré contumax par le juge, selon les règles fixées plus haut pour la contumace du défendeur.

### **Canon 1850**

§ 1. La contumace du demandeur déclarée par le juge fait disparaître le droit du même demandeur à poursuivre l'instance.

§ 2. Il est cependant permis au promoteur de justice ou au défenseur du lien de faire leur, l'instance et de la poursuivre, toutes les fois que le bien public semble le demander.

§ 3. Par ailleurs le défendeur a le droit de demander à sortir librement du procès, que tous les actes faits jusque là soient tenus pour nuls, ou d'être définitivement libérés de la demande du demandeur, ou qu'en l'absence du demandeur il soit mis fin au procès.

### **Canon 1851**

§ 1. Celui qui déclaré contumax n'a pas purgé sa contumace, qu'il soit demandeur ou défendeur, est condamné aux frais de l'instance, qui résultent de sa contumace, et s'il est besoin, à payer une indemnité à l'autre partie.

§ 2. Si le demandeur et le défendeur sont contumax, ils sont tenus solidairement aux frais de l'instance.

## Chapitre 2 - L'intervention

### Canon 1852

§ 1. Toute personne intéressée peut être admise à intervenir dans la cause, à tout moment de l'instance.

§ 2. Mais, pour être admise, elle doit, avant la conclusion de la cause, produire au juge un libelle dans lequel elle expose brièvement son droit à intervenir.

§ 3. Celui qui intervient dans la cause doit y être admis dans l'état où elle se trouve, un délai bref et péremptoire lui étant assigné pour produire ses preuves, si la cause en est arrivée à la période probatoire.

### Canon 1853

Si l'intervention d'un tiers paraît nécessaire, le juge, à la demande d'une partie ou d'office, doit ordonner son intervention dans la cause.

## Chapitre 3 - Les attentats en cours du procès

### Canon 1854

On appelle attentat toute innovation affectant soit la matière du procès (restant sauves les prescriptions des Can. 1672-1673) soit les délais fixés aux parties par le droit ou par le juge pour poser certains actes judiciaires, effectuée au cours du procès, contrairement au droit, soit par le juge au préjudice des plaideurs et contre leur gré, soit par une partie au préjudice de l'autre et contre son gré.

### Canon 1855

§ 1. Les attentats sont nuls de plein droit.

§ 2. C'est pourquoi une action appartient à la partie lésée par l'attentat pour obtenir déclaration de cette nullité

§ 3. Cette action doit être engagée devant le juge de la cause principale ; si la partie lésée tient le juge pour suspect, elle peut opposer l'exception de suspicion, pour laquelle on procède d'après le Can. 1615.

### Canon 1856

§ 1. Tant que la question de l'attentat est pendante, le cours de la cause principale est régulièrement suspendu, mais si le juge le trouve plus opportun, la question de l'attentat peut être traitée et résolue avec la cause principale.

§ 2. Les questions relatives aux attentats doivent être traitées très rapidement et tranchées par décret du juge, les parties entendues, ainsi que le promoteur de justice et le défenseur du lien, s'ils sont au procès.

### Canon 1857

§ 1. L'attentat étant prouvé, le juge doit décider sa rétractation ou sa disparition.

§ 2. Si l'attentat a été perpétré avec violence ou dol, celui qui l'a commis est tenu des dommages envers la partie lésée.

## **Titre 12 - De la fin de l'instruction**

### **Canon 1858**

Toutes les preuves insérées dans les actes et jusque là demeurées secrètes doivent être publiées avant la discussion de la cause et la sentence.

### **Canon 1859**

Quand la faculté a été accordée aux parties et à leurs avocats de prendre connaissance des actes du procès et d'en obtenir copie, la publication du procès est considérée comme effectuée.

### **Canon 1860**

§ 1. Lorsque la production des preuves est complètement achevée, intervient la conclusion de la cause.

§ 2. Cette conclusion a lieu lorsque les parties, interrogées par le juge, déclarent n'avoir rien à ajouter, ou lorsque s'est écoulé le temps fixé par le juge pour produire les preuves, ou lorsque le juge déclare la cause suffisamment instruite.

§ 3. Le juge doit prendre un décret prononçant la conclusion de la cause, quelle que soit la manière dont elle se produit.

### **Canon 1861**

§ 1. Après la conclusion de la cause la production de nouvelles preuves est interdite, à moins qu'il ne s'agisse de causes qui ne passent pas en force de chose jugée, ou de documents qui viennent d'être découverts, ou de témoins qui n'ont pas pu être produits en temps utile, à cause d'un empêchement légitime.

§ 2. Si de nouvelles preuves lui paraissent devoir être admises, le juge l'ordonnera, après avoir entendu l'autre partie, à laquelle il accordera un délai convenable, pour lui permettre d'étudier les preuves nouvelles et de préparer sa défense ; dans le cas contraire le jugement serait sans valeur.

### **Canon 1862**

§ 1. Lorsque la conclusion de la cause est intervenue, le juge, qui apprécie prudemment, fixe aux parties un délai convenable pour leur permettre de produire leur défense et leurs observations, soit personnellement, soit par l'intermédiaire de leurs avocats.

§ 2. Ce délai peut être prorogé par le juge, à la demande d'une partie, l'autre ayant été entendue ; il peut être abrégé de l'accord des deux parties.

### **Canon 1863**

§ 1. La défense doit être établie par écrit, en autant d'exemplaires qu'il y a de juges, afin qu'un exemplaire puisse être distribué à chaque juge.

§ 2. Mais un exemplaire doit être aussi remis au défenseur du lien et au promoteur de justice, s'ils sont au procès ; les parties en outre doivent échanger entre elles des copies.

§ 3. Le président du tribunal, s'il estime que cela est nécessaire et peut se faire sans imposer une trop lourde charge aux parties peut ordonner que la défense et le recueil des principaux documents du dossier soient imprimés, avec un sommaire des actes et documents du procès.

§ 4. En ce cas, il ordonne que rien ne soit imprimé avant qu'on lui ait communiqué le manuscrit et qu'il ait délivré la permission de publier ; en outre, il doit veiller à l'observation du secret, si la cause l'exige.

#### **Canon 1864**

Il appartient au juge ou au président du tribunal collégial de modérer, en toute prudence, la longueur des plaidoiries, à moins que le tribunal n'y ait déjà pourvu par un règlement.

#### **Canon 1865**

§ 1. Les parties s'étant communiqué leur défense écrite, il est permis à chaque partie de répliquer, dans un bref délai fixé par le juge, étant observées les règles et précautions fixées par les Can. 1863-1864.

§ 2. Ce droit n'appartient aux parties qu'une fois, à moins que le juge pour un motif grave, ne croit devoir le leur accorder une seconde fois ; cette permission accordée à une partie doit l'être aussi à l'autre.

#### **Canon 1866**

§ 1. Les informations orales par lesquelles les avocats s'efforcent d'instruire des particularités de droit et de fait relatives à la cause, sont interdites.

§ 2. Une brève discussion cependant est admise devant le juge siégeant au tribunal pour éclairer un point obscur, lorsqu'une des parties ou les deux le demandent et que le juge, l'estimant utile, l'accepte.

§ 3. Pour obtenir cette discussion les parties doivent produire par écrit et brièvement les chefs des questions à discuter avec l'autre partie ; il appartient au juge d'en assurer communication entre les parties, de fixer le jour et l'heure de la discussion et de la diriger.

§ 4. Un des notaires du tribunal doit assister à la discussion afin que, si le juge l'ordonne ou une partie le demande, avec l'assentiment du juge, il puisse aussi dresser procès-verbal des éléments de la discussion, des aveux et des conclusions.

#### **Canon 1867**

Dans des causes contentieuses, si des parties négligent de préparer leur défense en temps utile, ou s'en remettent à la science ou à la conscience du juge, celui-ci peut aussitôt prononcer la sentence, lorsque l'affaire lui paraît assez éclairée par les actes et les preuves.

### **Titre 13 - Du jugement définitif**

#### **Canon 1868**

§ 1. La sentence est la proclamation conforme à la loi par laquelle le juge définit la cause proposée par les plaideurs et étudiée selon le mode judiciaire : elle est dite interlocutoire, si elle tranche une cause incidente ; définitive, si elle tranche la cause principale.

§ 2. Les autres proclamations du juge sont appelées décrets.

### **Canon 1869**

§ 1. Pour prononcer n'importe quelle sentence, la certitude morale est requise dans l'esprit du juge relativement à la chose qui doit être définie par la sentence.

§ 2. Le juge doit puiser cette certitude dans les actes et les preuves.

§ 3. Le juge doit apprécier les preuves d'après sa conscience, à moins que la loi ne décide expressément sur l'efficacité de quelque preuve.

§ 4. Le juge qui ne peut pas se faire cette certitude doit prononcer que le droit du demandeur n'est pas prouvé, et renvoyer le défendeur, à moins qu'il ne s'agisse d'une cause favorable, auquel cas il doit prononcer pour elle, les prescriptions du Can. 1697 § 2 demeurant sauves.

### **Canon 1870**

La sentence doit être portée par le juge lorsque la discussion de la cause est achevée, et si la cause est trop compliquée ou trop difficile, à cause de la masse des discussions et des documents, un intervalle convenable de temps peut être interposé.

### **Canon 1871**

§ 1. Au tribunal collégial le président doit fixer le jour et l'heure où les juges se réuniront pour délibérer ; et, sauf raison particulière, la réunion a lieu au siège du tribunal.

§ 2. Au jour fixé pour l'assemblée, chaque juge apporte ses conclusions écrites sur le fond de la cause, et les raisons de fait et de droit qui l'ont conduit à ses conclusions : ces conclusions sont jointes aux actes de la cause et gardées secrètes.

§ 3. Les conclusions de chacun des juges sont produites selon l'ordre des préséances, le ponent de la cause étant toujours le premier ; suit une discussion modérée sous la conduite du président, surtout en vue de déterminer ce qui sera décidé dans la partie dispositive du jugement.

§ 4. Dans la discussion, il est permis à chacun d'abandonner sa première conclusion.

§ 5. Si les juges ne veulent pas ou ne peuvent pas aboutir à la sentence après la première discussion, la décision peut être renvoyée à une nouvelle réunion, qui ne doit pas être retardée de plus d'une semaine.

### **Canon 1872**

Si le juge est unique, c'est à lui seul qu'il appartient de rédiger la sentence ; si le tribunal est collégial, on doit observer le Can. 1584.

### **Canon 1873**

§ 1. La sentence doit :

1° Trancher le litige discuté devant le tribunal, c'est-à-dire absoudre le défendeur ou le condamner, eu égard aux demandes ou accusations portées contre lui, en donnant une réponse adéquate à chacun des doutes ou des articles de la controverse ;

2° Déterminer (au moins autant qu'il est permis et que la matière le comporte) ce que la partie condamnée doit donner, faire, accorder ou subir, ou de quoi elle doit s'abstenir ; de même, de quelle manière, en quels lieu et temps elle doit remplir son obligation ;

3° Contenir les motifs de droit et de fait sur lesquels repose le dispositif de la sentence ;

4° Statuer sur les frais de l'instance.

§ 2. Dans un tribunal collégial, les motifs sont puisés par le rédacteur de la sentence dans les arguments que les divers juges ont apportés au cours de la discussion, à moins que la majorité des juges n'ait fixé les motifs à alléguer.

### **Canon 1874**

§ 1. La sentence ne doit être portée qu'après une invocation du Nom divin au début.

§ 2. Elle doit exprimer ensuite de quel ordre est le juge ou le tribunal ; quel est le demandeur, le défendeur, leur procureur, désignés de façon précise par leur nom et domicile, le promoteur de justice et le défenseur du lien, s'ils sont au procès.

§ 3. Elle doit ensuite rapporter brièvement l'espèce du fait, avec les conclusions des parties.

§ 4. La partie dispositive de la sentence suit, après énoncé des motifs sur lesquels elle repose.

§ 5. Elle est close par l'indication du jour et du lieu où elle a été rédigée, avec la signature du juge, de tous les juges s'ils sont plusieurs, et du notaire.

### **Canon 1875**

Les règles énoncées plus haut s'appliquent principalement à la sentence sur le fond ; mais elles s'appliquent aussi, autant que la diversité de la matière le supporte, aux sentences interlocutoires.

### **Canon 1876**

La sentence, rédigée de la façon qui précède, doit être publiée au plus tôt.

### **Canon 1877**

La publication de la sentence peut être faite de trois manières : soit en citant les parties, pour qu'elles entendent la lecture de la sentence faite solennellement par le juge siégeant au tribunal ; soit en signifiant aux parties que la sentence est en la possession de la chancellerie du tribunal, chacun ayant la faculté de venir la lire ou en prendre copie ; soit enfin, là où la coutume existe, en transmettant aux parties une copie de la sentence par la poste, selon le Can. 1719.

## **Titre 14 - Des voies de recours contre le jugement**

### **Canon 1878**

§ 1. Lorsqu'une erreur matérielle est survenue dans la transcription de la partie dispositive de la sentence, ou dans l'exposé des faits ou des demandes des parties, ou encore dans l'établissement des

calculs, le juge peut lui-même corriger l'erreur.

§ 2. Pour procéder à cette correction, le juge rend un décret à la demande d'une des parties, à moins que l'autre ne s'y oppose.

§ 3. Si l'autre partie s'y oppose la question incidente est réglée par décret, selon le Can. 1840 § 3 ; et le décret est rapporté à la fin de la sentence corrigée.

## **Chapitre 1 - L'appel**

### **Canon 1879**

La partie qui se trouve grevée par une sentence, de même que le promoteur de justice et le défenseur du lien dans les procès où ils ont été partie, ont le droit de faire appel de cette sentence, c'est-à-dire d'en appeler du juge qui a rendu la sentence au juge supérieur, sous réserve du Can. 1880.

### **Canon 1880**

Il n'y a pas lieu à appel :

1° De la sentence du Souverain pontife ou de la Signature apostolique ;

2° De la sentence du juge qui a été délégué par le Saint-Siège pour juger une cause avec la clause 'exclusion de l'appel' ;

3° De la sentence atteinte du vice de nullité ;

4° De la sentence qui a passé en force de chose jugée ;

5° De la sentence définitive fondée sur le serment décisive du litige ;

6° Du décret du juge ou de la sentence interlocutoire qui ne touche pas le fond du litige, à moins qu'il n'en soit appelé conjointement avec la sentence sur le fond ;

7° De la sentence rendue dans une cause pour laquelle le droit dispose qu'elle doit être jugée très rapidement ;

8° De la sentence contre un contumax qui n'a pas purgé sa contumace ;

9° De la sentence rendue contre celui qui a déclaré expressément par écrit qu'il renonçait à l'appel.

### **Canon 1881**

L'appel doit être interjeté devant le juge qui a rendu la sentence, dans les dix jours qui suivent la publication de cette dernière.

### **Canon 1882**

§ 1. Lorsque la sentence est lue publiquement, l'appel peut être fait de vive voix, devant le juge siégeant à son tribunal ; le notaire doit aussitôt l'enregistrer par écrit.

§ 2. Autrement l'appel doit être déposé sous forme d'une déclaration écrite, sauf le cas du Can. 1707.

### **Canon 1883**

L'appel doit être poursuivi devant le juge 'ad quem', dans le mois qui suit sa déposition, à moins que le juge 'a quo' n'ait accordé à l'appelant un délai plus long pour effectuer cette poursuite.

### **Canon 1884**

§ 1. La poursuite de l'appel requiert seulement que l'appelant invoque le ministère du juge supérieur pour obtenir modification de la sentence attaquée, et joigne à sa requête une copie de cette sentence et du libelle d'appel qu'il a adressé au juge inférieur.

§ 2. Si l'appelant ne peut pas obtenir en temps utile, du tribunal 'a quo', une copie de la sentence attaquée, les délais ne courent pas pendant ce temps là ; l'empêchement doit être signifié au juge d'appel, qui obligera par précepte le juge 'a quo' à satisfaire au plus tôt à son devoir.

### **Canon 1885**

§ 1. Si le cas dont traite le Can. 1733 se produit dans le délai d'appel, mais avant que l'appel ait été interjeté, la sentence doit être dénoncée aux intéressés et ils sont considérés comme pourvus des délais légaux à compter du jour de la signification.

§ 2. Si le dit cas se produit après l'émission de l'appel, l'intervention de l'appel leur est signifiée, et le temps utile pour poursuivre l'appel court à nouveau en leur faveur, à dater du jour de la signification.

### **Canon 1886**

Lorsque les délais d'appel sont échus inutilement, soit devant le juge 'a quo', soit devant le juge 'ad quem', l'appel est tenu pour abandonné.

### **Canon 1887**

§ 1. L'appel fait par le demandeur profite aussi au défendeur et inversement.

§ 2. Si l'appel est interjeté par une partie sur un chef de la sentence, la partie adverse, même si les délais d'appel sont échus, peut faire appel incident sur les autres chefs ; et elle peut le faire sous la condition de se désister, si la première partie se retire de l'instance.

§ 3. Si la sentence comprend plusieurs chapitres, et que l'appelant attaque seulement quelques uns d'entre eux, les autres seront tenus pour exclus ; s'il ne précise aucun chapitre, l'appel est présumé fait contre tous les chapitres

### **Canon 1888**

Au cas où ils sont plusieurs, si un des défendeurs ou des demandeurs attaque la sentence, l'attaque est censée faite par tous chaque fois que la chose demandée est indivisible ou que l'obligation est solidaire ; mais celui-là seul paie les frais d'appel qui a appelé, si le juge d'appel confirme la première sentence.

### **Canon 1889**

§ 1. L'appel au suspensif suspend l'exécution de la sentence frappée d'appel, et dès lors persiste en sa faveur le principe : durant l'instance rien ne doit être changé ; seul l'appel au dévolutif ne sus-

pend pas l'exécution de la sentence, bien que l'instance soit encore pendante quant au fond.

§ 2. Tout appel est suspensif, sauf disposition contraire du droit, et les prescriptions du Can. 1917 § 2.

### **Canon 1890**

Une fois l'appel interjeté, le tribunal 'a quo' doit transmettre au juge 'ad quem', selon le Can. 1644, une copie authentique des actes de la cause ou les originaux même de ces actes.

### **Canon 1891**

§ 1. Au degré de l'appel, une nouvelle cause de demande ne peut pas être admise, même par manière de cumul utile ; c'est pourquoi la 'litis contestatio' ne peut porter que sur le point de savoir si la première sentence doit être confirmée ou réformée, en tout ou en partie.

§ 2. Mais la cause pourra être instruite sur de nouveaux documents et de nouvelles preuves, sous réserve des règles contenues aux Can. 1786 ; Can. 1861.

## **Chapitre 2 - L'action en nullité**

### **Canon 1892**

La sentence est affectée d'un vice de nullité irréparable lorsque :

1° Elle a été portée par un juge incompetent d'une manière absolue, ou par un tribunal collégial comprenant un nombre irrégulier de juges au regard du Can. 1576 § 1 ;

2° Elle a été portée entre des parties dont l'une n'a pas qualité pour ester en justice

3° Quelqu'un a agi au nom d'un tiers sans avoir un mandat régulier

### **Canon 1893**

La nullité visée au Can. 1892 peut être proposée par voie d'exception à perpétuité, par voie d'action, devant le juge qui a rendu la sentence, pendant trente ans à compter du jour de la publication de la sentence.

### **Canon 1894**

La sentence est affectée d'un vice de nullité réparable quand :

1° Une citation régulière a fait défaut ;

2° Elle est dépourvue de motifs de décision, réserve faite des prescriptions du Can. 1605.

3° Elle manque des signatures requises par le droit ;

4° Elle ne porte pas mention des an, mois, jour et lieu où elle a été rendue .

### **Canon 1895**

Dans les cas prévus par le Can. 1894, la demande de nullité peut être proposée soit en même temps que l'appel, dans le délai de dix jours, soit séparément et au principal, dans les trois mois à compter

du jour de la publication de la sentence et devant le juge qui a rendu celle-ci.

### **Canon 1896**

Si la partie intéressée craint que le juge qui a rendu la sentence attaquée pour cause de nullité ait quelque préjugé, et dès lors le tient pour suspect, elle peut exiger qu'un autre juge, mais au siège du même tribunal, lui soit substitué, suivant le Can. 1615.

### **Canon 1897**

§ 1. Peuvent introduire la plainte en nullité, non seulement les parties qui s'estiment lésées par la sentence, mais aussi le promoteur de justice et le défenseur du lien, s'ils ont été au procès.

§ 2. Bien plus, le juge lui-même peut d'office rétracter la sentence nulle qu'il a portée, et la corriger dans les délais fixés plus haut pour agir.

## **Chapitre 3 - La tierce opposition**

### **Canon 1898**

Lorsqu'une disposition de la sentence sur le fond lèse les droits des tiers, ceux-ci ont un recours extraordinaire, la tierce opposition, en vertu de laquelle ceux qui redoutent que leurs droits soient lésés du fait de la sentence peuvent attaquer la sentence elle-même ou s'opposer à son exécution.

### **Canon 1899**

§ 1. L'opposition peut être faite, au choix de l'opposant, soit en demandant la révision de la sentence au juge même qui l'a portée, soit en faisant appel au juge supérieur.

§ 2. Dans les deux cas, l'opposant doit prouver que son droit a été réellement lésé ou qu'il le sera probablement.

§ 3. Le préjudice doit résulter de la sentence elle-même, soit parce qu'elle est cause directe du préjudice, soit parce que son exécution est susceptible de causer un préjudice grave à l'opposant.

§ 4. Si aucun des deux points n'est prouvé, nonobstant la tierce opposition, le juge ordonne l'exécution de la sentence.

### **Canon 1900**

Une fois l'instance admise, si l'opposant veut agir au degré de l'appel, il est tenu de suivre les lois de l'appel ; s'il agit devant le juge qui a rendu la sentence, il doit suivre les règles pour les causes incidentes.

### **Canon 1901**

Si l'opposant gagne sa cause, le juge doit modifier la sentence conformément à l'instance de l'opposant.

## **Titre 15 - De la chose jugée et de la restitutio in integrum**

### **Canon 1902**

La chose est considérée comme jugée :

1° Par deux sentences conformes ;

2° Par la sentence dont l'appel n'a pas été déposé en temps utile ; ou qui n'a pas été suivie devant le juge 'ad quem' bien que l'appel ait été déposé devant le juge 'a quo'.

3° Par la sentence unique sur le fond, qui, selon le Can. 1880, n'est pas susceptible d'appel.

### **Canon 1903**

N'obtiennent jamais l'autorité de la chose jugée les causes relatives à l'état des personnes ; lorsque deux sentences conformes sont intervenues dans ces causes, une nouvelle demande les concernant ne peut pas être admise, à moins que des arguments ou des documents nouveaux et graves ne soient produits.

### **Canon 1904**

§ 1. La chose jugée jouit de la présomption 'juris et de jure', d'être vraie et juste, et elle ne peut être attaquée directement.

§ 2. Elle fait loi entre les parties et donne une exception pour empêcher une nouvelle introduction de la même cause.

### **Canon 1905**

§ 1. Contre la sentence qui n'est pas susceptible de la voie ordinaire de l'appel ou de l'action en nullité, il existe la voie exceptionnelle de la 'restitutio in integrum', dans les limites des Can. 1687-1688 ; mais on ne peut y recourir que si l'injustice de la chose jugée est manifestement établie.

§ 2. La preuve de l'injustice n'est manifestement établie que si :

1° La sentence repose sur des documents qui sont apparus faux par la suite ;

2° Des documents ont été découverts ultérieurement, qui prouvent péremptoirement des faits nouveaux exigeant une décision contraire ;

3° La sentence a été rendue au préjudice d'une partie, grâce au dol de son adversaire ;

4° Une disposition de la loi a été ouvertement négligée.

### **Canon 1906**

Pour accorder la 'restitutio in integrum' est compétent le juge qui a porté la sentence, à moins qu'elle ne soit demandée parce que le juge a négligé une prescription de la loi ; auquel cas c'est le tribunal d'appel qui l'accorde.

### **Canon 1907**

§ 1. La demande en 'restitutio in integrum' suspend l'exécution de la sentence non encore commencée.

§ 2. Si pourtant le juge a des raisons de croire que la demande est introduite pour retarder l'exécution de la sentence, il peut ordonner que celle-ci soit mise à exécution, mais il exigera la constitution d'une caution, pour indemniser celui qui demande la restitution, si celle-ci lui est accordée.

## **Titre 16 - Des dépens et de l'assistance judiciaire**

### **Chapitre 1 - Les dépens**

#### **Canon 1908**

Dans les causes civiles, les parties peuvent être contraintes à acquitter une certaine somme au titre des frais judiciaires, à moins qu'elles n'en aient été exonérées selon les Can. 1914-1916.

#### **Canon 1909**

§ 1. Il appartient au concile provincial ou à l'assemblée des évêques de préciser dans un tarif le montant des frais de justice à acquitter par les parties ; le montant de la rétribution due par les parties aux avocats et procureurs pour leur ministère ; le montant des frais de traduction et de transcription ; le montant des frais de contrôle et d'attestation de la fidélité, ainsi que des frais de copie des documents extraits des archives.

§ 2. Le juge agissant prudemment, pourra exiger qu'une somme, ou tout au moins une caution, soit déposée à la chancellerie du tribunal, pour garantir le paiement des frais judiciaires, de l'indemnité des témoins, des honoraires d'experts, par la partie demanderesse, ou, si le juge agit d'office, par le demandeur.

#### **Canon 1910**

§ 1. La partie perdante est tenue de rembourser régulièrement à la partie gagnante les frais judiciaires, soit dans la cause principale, soit dans la cause incidente.

§ 2. Si le demandeur ou le défendeur s'est engagé témérement, il peut aussi être condamné à la réparation des dommages.

#### **Canon 1911**

Si le demandeur ou le défendeur a succombé seulement en partie ; si la discussion s'est élevée entre parents ou alliés ; s'il s'est agi d'une question très ardue, ou pour toute autre cause juste et grave, le juge pourra selon sa prudente appréciation compenser les frais entre les plaideurs, en tout ou en partie ; il doit le stipuler dans la teneur même de la sentence.

#### **Canon 1912**

Si plusieurs sont en cause qui méritent d'être condamnés aux dépens, le juge doit les condamner solidairement, s'il s'agit d'une obligation solidaire ; autrement au prorata.

#### **Canon 1913**

§ 1. Il n'est pas accordé d'appel séparé sur la condamnation aux dépens, mais la partie qui se trouve lésée peut faire opposition devant le même juge, dans les dix jours. Celui-ci pourra de nouveau juger sur cette affaire, et corriger ou diminuer cette taxation.

§ 2. L'appel de la sentence sur le principal implique appel sur les dépens.

### **Chapitre 2 - L'assistance judiciaire**

#### **Canon 1914**

S'ils sont entièrement incapables de supporter les frais judiciaires, les pauvres ont droit au patronage gratuit ; à une diminution desdits frais, s'ils ne peuvent les supporter qu'en partie.

### **Canon 1915**

§ 1. Celui qui veut obtenir la diminution ou l'exemption des frais doit la demander au juge par un libelle, auquel il joindra les pièces établissant sa condition et sa situation de famille ; il doit prouver, en outre, qu'il n'engage pas un procès futile et téméraire.

§ 2. Le juge ne doit admettre ou repousser la demande qu'après avoir recueilli les renseignements, même secrets si nécessaire, établissant la situation de famille du sollicitant et avoir entendu le promoteur de justice ; après avoir satisfait à la demande, il peut la révoquer, s'il est avéré, dans le cours du procès, que la prétendue pauvreté n'existe pas.

### **Canon 1916**

§ 1. Pour assurer le patronage gratuit des pauvres, dans chaque cause, le juge désigne un des avocats accrédités auprès de son tribunal ; cet avocat ne peut se soustraire à l'accomplissement de sa fonction que pour un motif approuvé par le juge, sinon il peut être frappé par le juge d'une peine pouvant aller jusqu'à la privation de sa charge.

§ 2. A défaut d'avocats, le juge prie l'Ordinaire du lieu de désigner, si besoin est, une personne capable d'assumer la défense du pauvre.

## **Titre 17 - De l'exécution du jugement**

### **Canon 1917**

§ 1. La sentence qui a obtenu l'autorité de la chose jugée peut être exécutée.

§ 2. Cependant le juge peut ordonner l'exécution provisoire de la sentence qui n'a pas encore passé en chose jugée :

1° S'il s'agit de provisions ou de prestations destinées à assurer la subsistance nécessaire ;

2° Dans tout autre cas de nécessité grave, mais à la condition qu'il soit suffisamment pourvu, après la concession de l'exécution provisoire, par des cautions, des répondants ou des gages, à l'indemnisation de l'autre partie, si l'exécution doit être révoquée.

### **Canon 1918**

La sentence ne peut être exécutée avant qu'un décret ne soit édicté précisant que la sentence doit être mise à exécution ; selon la nature de la cause, ce décret est inclus dans la sentence elle-même, ou publié séparément.

### **Canon 1919**

Si l'exécution de la sentence nécessite une reddition de comptes préalable, celle-ci constitue un incident qui devra être tranché, selon les règles du droit, par le juge qui a rendu le décret d'exécution.

### **Canon 1920**

§ 1. C'est l'Ordinaire du lieu dans lequel la sentence a été rendue qui doit la mettre à exécution, soit personnellement, soit par délégué.

§ 2. S'il refuse ou se montre négligent, à la demande de la partie intéressée, ou d'office, l'exécution revient au juge d'appel.

§ 3. Entre religieux, l'exécution de la sentence regarde le supérieur qui a rendu la sentence définitive ou le juge qu'il a délégué.

### **Canon 1921**

§ 1. L'exécuteur, à moins que quelque chose ait été laissé à son appréciation dans la teneur même de la sentence, doit mettre à exécution la sentence elle-même, selon le sens naturel des mots.

§ 2. Il lui est permis de juger des exceptions selon le mode et la force de l'exécution, mais non du fond de la cause ; s'il apparaît, par ailleurs, que la sentence est manifestement injuste, il doit s'abstenir de l'exécution, et renvoyer les parties à celui qui l'a commis pour l'exécution.

### **Canon 1922**

§ 1. Dans le cas des actions réelles, lorsqu'une chose a été adjugée au demandeur, elle doit lui être remise aussitôt qu'il y a chose jugée.

§ 2. Dans le cas des actions personnelles, lorsque le défendeur a été condamné à fournir une chose mobilière, à payer une somme d'argent, à donner ou à faire quelque chose, il lui est accordé quatre mois pour s'acquitter de son obligation.

§ 3. Le juge peut augmenter ou réduire le délai fixé, de telle sorte cependant qu'il ne soit pas réduit à moins de deux mois, et qu'il ne dépasse pas un semestre.

### **Canon 1923**

§ 1. En cours d'exécution, l'exécuteur doit veiller à ce qu'elle nuise le moins possible au condamné, et à cette fin il doit commencer l'exécution sur les choses qui lui sont les moins nécessaires, laissant toujours hors de cause celles qui servent à sa nourriture ou à son industrie ; et s'il s'agit d'un clerc, sa subsistance honnête doit être sauvegardée, selon le Can. 122.

§ 2. Dans l'exécution de la privation de bénéfice, le juge ne doit pas procéder contre un clerc qui a eu recours au Saint-Siège ; mais s'il s'agit d'un bénéfice auquel est attaché la cure d'âmes, l'Ordinaire y pourvoit par la désignation d'un vicaire substitut.

### **Canon 1924**

L'exécuteur doit user d'abord d'avertissements et de préceptes à l'égard du récalcitrant ; il ne doit en venir aux peines spirituelles et aux censures que graduellement et par nécessité.

## **Section II - Des procédures spéciales**

### **Titre 18 - De la procédure de la transaction et de l'arbitrage**

#### **Chapitre 1 - La transaction**

### **Canon 1925**

§ 1. Comme il est très désirable que les fidèles évitent entre eux les conflits, le juge doit les exhorter, lorsqu'une discussion contentieuse regardant l'intérêt privé lui est soumise pour être tranchée

par voie de jugement, à terminer le conflit par une transaction, si quelque espoir d'accord subsiste.

§ 2. Le juge pourra satisfaire à ce devoir soit avant que les parties soient appelées en justice, soit dès qu'elles auront comparu, soit à tout autre moment qui lui semblera plus opportun pour faire plus efficacement une tentative de transaction.

§ 3. Il convient cependant à la dignité du juge, d'ordinaire au moins, de ne pas entreprendre personnellement cette opération, mais d'en commettre la charge à quelque prêtre, surtout à ceux qui sont juges synodaux.

### **Canon 1926**

Dans les transactions on doit observer les lois civiles du lieu où la transaction a lieu, à moins qu'elles ne soient en opposition avec le droit divin ou ecclésiastique, et restant sauves les prescriptions des canons qui suivent.

### **Canon 1927**

§ 1. La transaction ne peut pas être faite valablement dans les causes criminelles, dans les causes contentieuses, relatives à la dissolution d'un mariage, en matière bénéficiale, quand il y est discuté du titre même du bénéfice, à moins que l'autorité légitime n'y accède, ni dans les matières spirituelles où intervient le paiement d'une chose temporelle.

§ 2. Mais si la question porte sur des biens temporels ecclésiastiques et sur des choses qui, même annexées à des choses spirituelles, peuvent cependant être considérées séparément des choses spirituelles, la transaction peut se faire, étant observées toutefois, si la matière l'exige, les solennités prescrites par le droit pour l'aliénation des choses ecclésiastiques.

### **Canon 1928**

§ 1. L'effet de la transaction heureusement conclue se nomme composition ou accord.

§ 2. Chaque partie paie la moitié des frais imposés par la transaction, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

## **Chapitre 2 - L'arbitrage**

### **Canon 1929**

Pour éviter les discussions judiciaires, les parties peuvent aussi conclure une convention, par laquelle le conflit est remis au jugement d'une ou de plusieurs personnes, soit qu'elles tranchent la question selon les règles du droit, soit qu'elles la traitent selon l'équité et transigent ; les premiers sont appelés 'arbitres', les seconds 'arbitrateurs'.

### **Canon 1930**

Les prescriptions des Can. 1926-1927 sont applicables aussi au compromis par arbitre.

### **Canon 1931**

Ne peuvent remplir valablement les fonctions d'arbitres, les laïques dans les causes ecclésiastiques, les excommuniés et les infâmes après sentence déclaratoire ou condamnatoire ; les religieux ne peuvent accepter la charge d'arbitres sans la permission de leur supérieur.

## **Canon 1932**

Si les parties ne veulent consentir ni à la transaction, ni au compromis par arbitres ou arbitrateurs, le conflit doit être tranché par voie de jugement proprement dit, d'après la première section.

## **Titre 19 - De la procédure criminelle**

### **Canon 1933**

§ 1. Les délits qui relèvent de la justice criminelle sont les délits publics.

§ 2. Sont exemptés des délits punissables des sanctions pénales dont traitent les Can. 2168-2194.

§ 3. Dans les délits de for mixte, les Ordinaires ne doivent pas habituellement procéder, lorsque l'accusé est un laïque et que le magistrat civil, agissant contre ce laïque, pourvoit suffisamment au bien public.

§ 4. La pénitence, le remède pénal, l'excommunication, la suspense, l'interdit, pourvu que le délit soit certain, peuvent être infligés aussi par voie de précepte, hors de tout procès.

### **Chapitre 1 - L'action publique - la dénonciation**

#### **Canon 1934**

L'action ou accusation criminelle est réservée au seul promoteur de justice, toute autre personne étant exclue.

#### **Canon 1935**

§ 1. Tout fidèle peut cependant dénoncer le délit d'un tiers pour obtenir une satisfaction, la réparation d'un dommage, ou même par zèle pour la justice et avec l'intention de voir cesser un scandale ou quelque mal public.

§ 2. Bien plus, l'obligation de dénoncer peut être imposée à toute personne par le droit positif, par un précepte particulier légitime, par le droit naturel, lorsqu'il y a péril pour la foi, la religion, ou lorsqu'on peut redouter quelque mal public.

#### **Canon 1936**

La dénonciation peut être faite par écrit signé du dénonciateur ou verbalement, à l'Ordinaire du lieu, au chancelier de la curie, aux vicaires forains ou aux curés ; si elle a lieu de vive voix, ces derniers doivent la consigner par écrit et la transmettre aussitôt à l'Ordinaire.

#### **Canon 1937**

Celui qui dénonce un délit au promoteur de justice doit lui fournir toutes les indications utiles pour faire la preuve de ce délit.

#### **Canon 1938**

§ 1. Dans les causes relatives à des injures ou des diffamations, pour que l'action criminelle soit engagée, la dénonciation préalable de la partie lésée ou sa plainte est requise.

§ 2. Mais s'il s'agit d'injure ou de diffamation grave à l'égard d'un clerc ou d'un religieux, surtout s'il

est constitué en dignité, ou si un clerc ou un religieux en a été l'auteur, l'action criminelle peut être engagée d'office.

## **Chapitre 2 - L'enquête**

### **Canon 1939**

§ 1. Si le délit n'est ni notoire ni absolument certain, mais résulte de la rumeur publique ou de la renommée, d'une dénonciation, d'une plainte en dommage ou d'une enquête générale faite par l'Ordinaire ou de toute autre source, avant que quelqu'un soit cité pour répondre du délit, une enquête spéciale doit précéder, afin d'établir si l'imputation a un fondement et lequel.

§ 2. Cette règle est applicable, qu'il s'agisse soit d'infliger une peine vindicative ou censure, soit de porter une sentence déclaratoire de la peine ou de la censure que quelqu'un a encourue.

### **Canon 1940**

Bien qu'elle ne puisse être faite par l'Ordinaire du lieu lui-même, cette enquête doit cependant, en règle générale, être confiée à un des juges synodaux, à moins que l'Ordinaire n'ait des raisons particulières de la confier à un autre.

### **Canon 1941**

§ 1. L'enquêteur ne doit pas être délégué pour l'ensemble des causes, mais pour chaque cause particulière et pour elle seule.

§ 2. L'enquêteur est tenu aux mêmes obligations que les juges ordinaires ; il doit, en particulier, prêter serment de garder le secret, de bien remplir sa charge et de s'abstenir de recevoir des présents selon les Can. 1621-1624.

§ 3. L'enquêteur ne peut être juge dans la même cause.

### **Canon 1942**

§ 1. Il est laissé au jugement prudent de l'ordinaire de décider quand les arguments proposés suffisent à motiver l'ouverture d'une enquête.

§ 2. Doivent être tenues pour nulles les dénonciations faites par un ennemi manifeste du dénoncé, par un homme vil et indigne, ou par des lettres anonymes manquant des compléments et autres éléments susceptibles de rendre l'accusation à peu près probable.

### **Canon 1943**

L'enquête doit toujours être secrète et conduite très prudemment, pour éviter que la nouvelle du délit se répande et puisse nuire au bon renom de quelqu'un.

### **Canon 1944**

§ 1. Pour aboutir à ses fins, l'enquêteur peut convoquer ceux qu'il croit au courant des faits, et les interroger, sous serment de dire la vérité et de garder le secret.

§ 2. Dans leur interrogatoire, l'enquêteur doit observer, autant qu'il est possible et que la nature de l'enquête le permet, les règles fixées par les Can. 1770-1781.

## **Canon 1945**

Avant de clore l'enquête, l'enquêteur peut demander conseil au promoteur, toutes les fois qu'il rencontre quelque difficulté, et lui communiquer les actes.

## **Canon 1946**

§ 1. A la fin de l'enquête, l'enquêteur fait un rapport à l'Ordinaire en y joignant son avis.

§ 2. L'Ordinaire, ou l'official sur mandat spécial, ordonne par décret que :

1° S'il apparaît que la dénonciation manque d'une base solide, le fait soit déclaré dans les actes et que ces actes eux-mêmes soient déposés aux archives de la curie.

2° S'il y a des indices de crime, mais encore insuffisants pour instituer une action accusatoire, les actes doivent être conservés dans lesdites archives ; pendant ce temps, on surveille les faits et gestes de l'accusé qui, au jugement prudent de l'Ordinaire, doit être entendu opportunément sur l'affaire, et au besoin averti selon le Can. 2307 ;

3° Si enfin on a des arguments certains ou au moins probables et suffisants pour instituer l'action, l'accusé est cité à comparaître et la procédure est continuée d'après les canons qui suivent.

## **Chapitre 3 - Le blâme judiciaire**

### **Canon 1947**

Lorsque l'accusé interrogé avoue le délit, l'Ordinaire, s'il y a lieu, peut user du blâme judiciaire pour empêcher un jugement criminel.

### **Canon 1948**

Le blâme judiciaire ne peut avoir lieu :

1° Dans les délits qui entraînent la peine d'excommunication très spécialement ou spécialement réservée au Saint-Siège, de la privation de bénéfice, de l'infamie, de la déposition ou de la dégradation.

2° Quand il s'agit de rendre la sentence déclaratoire de la peine vindicative ou censure que quelqu'un a encourue ;

3° Quand l'Ordinaire estime qu'il ne suffit pas à la réparation du scandale ou au rétablissement de la justice.

### **Canon 1949**

§ 1. Le blâme peut être infligé une première et une seconde fois, mais pas une troisième, contre le même accusé.

§ 2. C'est pourquoi, si après le second blâme l'accusé a commis le même délit, le procès criminel peut être engagé, ou repris s'il a été commencé, selon les Can. 1954 sq..

### **Canon 1950**

Dans les limites des Can. 1947-1948, le blâme peut être utilisé par l'Ordinaire, non seulement avant

qu'on soit arrivé à un procès proprement dit, mais encore, s'il a été commencé, avant la conclusion dans la cause ; alors le procès est suspendu, à moins cependant qu'il ne faille le continuer parce que le blâme est devenu vain.

### **Canon 1951**

§ 1. Le blâme peut encore être employé lorsqu'une plainte est intervenue en réparation du dommage causé par le délit.

§ 2. En ce cas l'Ordinaire peut, avec l'assentiment des parties, juger et trancher en équité la question du dommage.

§ 3. Mais s'il estime que la question du dommage peut être difficilement tranchée en équité, il peut laisser la solution de cette question à l'ordre judiciaire, et pourvoir par le blâme à la réparation du scandale et à l'amendement du délinquant.

### **Canon 1952**

§ 1. Le blâme judiciaire, outre des avertissements salutaires, comporte la plupart du temps le complément de remèdes opportuns, ou la prescription de pénitences ou de bonnes œuvres qui servent à la réparation publique de la justice lésée ou du scandale.

§ 2. Les remèdes salutaires, les pénitences, les œuvres pies imposées au coupable doivent être plus douces et plus légères que celles qui peuvent et doivent lui être infligées par sentence condamnatrice dans un procès criminel.

### **Canon 1953**

On considère que la correption a été inutilement employée si le coupable n'accepte pas les remèdes, les pénitences et les œuvres pies à lui prescrites, ou les ayant acceptées ne les exécute pas.

## **Chapitre 4 - Le procès criminel**

### **Canon 1954**

Lorsque le blâme judiciaire apparaît comme une réparation insuffisante du scandale et de la justice, ou ne peut être exercé parce que l'accusé nie le délit, ou encore lorsqu'il a été employé inutilement, l'évêque, ou l'official sur mandat spécial, prescrit que les actes de l'enquête soient remis au promoteur de justice.

### **Canon 1955**

Le promoteur rédige aussitôt un libelle d'accusation et le transmet au juge selon les règles fixées dans la Section première.

### **Canon 1956**

Dans les délits graves, si l'Ordinaire estime que l'accusé ne peut, sans scandale pour les fidèles, exercer les fonctions sacrées, ou quelque office ecclésiastique spirituel ou pieux, ou accéder publiquement à la sainte eucharistie, il peut, après avoir entendu le promoteur de justice, interdire à l'accusé, selon le Can. 2222 § 2, le saint ministère, l'exercice de certains offices, et même la participation publique à la sainte eucharistie.

### **Canon 1957**

De même, si le juge estime que l'accusé peut intimider les témoins, les suborner, ou gêner de toute autre manière le cours de la justice, il peut, après avoir entendu le promoteur de justice, ordonner par décret que l'accusé quitte telle ville ou telle paroisse pour un temps déterminé, ou encore qu'il se retire en un lieu fixé et y reste sous surveillance particulière.

### **Canon 1958**

Les décrets dont il est question aux Can. 1956-1957 ne peuvent être prononcés qu'après la citation de l'accusé, sa comparution ou sa contumace, soit après sa première audition, soit ultérieurement dans le cours du procès ; aucun recours n'est donné contre ces mêmes décrets.

### **Canon 1959**

Pour le reste, on doit observer les règles énoncées dans la Section première de ce livre, et dans l'application des peines, les sanctions fixées au Livre cinquième.

## **Titre 20 - Des causes matrimoniales**

### **Chapitre 1 - Le tribunal compétent**

#### **Canon 1960**

Les causes matrimoniales entre baptisés relèvent de droit propre et exclusif du juge ecclésiastique.

#### **Canon 1961**

Les causes relatives aux effets purement civils du mariage relèvent, au principal, du magistrat civil selon le Can. 1016 ; mais à titre incident et accessoire, elles peuvent aussi être connues et définies par le juge ecclésiastique en vertu de son pouvoir propre.

#### **Canon 1962**

Les causes matrimoniales intéressant ceux dont il est question au Can. 1557 § 1 1°, relèvent exclusivement de la S. Congrégation, du tribunal ou de la commission spéciale que le Souverain pontife aura délégué dans chaque cas particulier ; les causes de dispense 'super matrimonio rato et non consummato' relèvent de la S. Congrégation des Sacrements ; les causes relatives au privilège Paulin, de la S. Congrégation du Saint-Office.

#### **Canon 1963**

**§ 1.** C'est pourquoi aucun juge inférieur ne peut instruire un procès dans les causes de dispense 'super rato' si le Siège apostolique ne lui en a pas donné la faculté.

**§ 2.** Si cependant un juge compétent poursuit un procès de son autorité propre sur un mariage nul du chef d'impuissance, et qu'il en résulte la preuve, non de l'impuissance, mais seulement de la non-consommation du mariage, tous les actes doivent être transmis à la S. Congrégation, qui pourra s'en servir pour rendre sa sentence 'super rato et non consummato'.

#### **Canon 1964**

Dans les autres causes matrimoniales, le juge compétent est le juge du lieu où le mariage a été célébré ou dans lequel le défendeur ou, si une partie est non catholique, la partie catholique a domicile

ou quasi-domicile.

### **Canon 1965**

Si le mariage est attaqué pour défaut de consentement, le juge doit avant tout tenter, par des avis opportuns, de déterminer la partie dont le consentement est censé avoir fait défaut à renouveler son consentement ; s'il est attaqué pour défaut de forme substantielle ou par l'effet d'un empêchement dirimant dont on a coutume et pouvoir de dispenser, il doit s'efforcer de déterminer les parties à renouveler leur consentement dans les formes régulières ou à demander la dispense.

## **Chapitre 2 - Organisation du tribunal**

### **Canon 1966**

Étant confirmé le Can. 1576 § 1 1°, le juge instructeur est unique dans l'enquête préalable à la dispense 'super matrimonio rato et non consummato'.

### **Canon 1967**

Qu'il s'agisse de la nullité d'un mariage, de prouver sa non consommation ou les motifs de dispense 'super rato', le défenseur du lien matrimonial doit être cité, selon le Can. 1586.

### **Canon 1968**

Il appartient au défenseur du lien :

1° D'assister à l'interrogatoire des parties, des témoins et des experts ; de produire au juge, sous pli fermé et scellé, qui sera ouvert par le juge au moment de l'interrogatoire, les questions à poser aux témoins et aux parties ; de suggérer au juge de nouvelles questions, surgies au cours de l'interrogatoire.

2° D'examiner les questions posées par les parties et, le cas échéant, les contredire ; de reconnaître les documents produits par les parties.

3° D'écrire et faire valoir ses observations contre la nullité du mariage, les preuves de la validité ou de la consommation du mariage, et de développer tous les moyens qui lui paraîtront utiles pour la sauvegarde du mariage.

### **Canon 1969**

Le défenseur du lien a le droit :

1° Toujours et à tout moment de la cause, d'inspecter les actes du procès, même s'ils n'ont pas encore été publiés ; de demander de nouveaux délais pour achever ses écrits, ou les faire proroger, à la prudente appréciation du juge.

2° D'être averti de toutes les preuves et allégations, afin qu'il puisse user de son pouvoir d'y contredire.

3° De demander que de nouveaux témoins soient cités, ou que les mêmes témoins soient de nouveaux interrogés, même si le procès est achevé et publié, et de produire de nouvelles observations ;

4° D'exiger que d'autres actes indiqués par lui soient rédigés, à moins que le tribunal s'y refuse d'un avis unanime.

## **Chapitre 3 - Le droit d'accuser le mariage et de demander la dispense 'super rato'**

### **Canon 1970**

Le tribunal collégial ne peut connaître ou définir aucune cause matrimoniale, sans qu'une accusation légitime ou une demande faite selon le droit n'ait été produite au préalable.

### **Canon 1971**

§ 1. Sont habiles à accuser :

1° Les époux, dans toutes les causes de séparation et de nullité, à moins qu'ils n'aient été eux-mêmes cause de l'empêchement.

2° Le promoteur de justice, dans les empêchements publics de leur nature.

§ 2. Quant aux autres, même les parents consanguins, ils n'ont pas le droit d'accuser le mariage, mais seulement d'en faire connaître la nullité à l'Ordinaire ou au promoteur de justice.

### **Canon 1972**

Le mariage qui n'a pas été accusé du vivant des époux, après la mort des deux ou de l'un d'entre eux est présumé valide, de telle sorte qu'il n'est pas admis de preuve contre cette présomption, à moins que la question ne surgisse à titre incident.

### **Canon 1973**

Seuls les époux ont le droit de demander la dispense 'super matrimonio rato et non consummato'.

## **Chapitre 4 - Les preuves**

### **Article 1 - Les témoins**

### **Canon 1974**

Les consanguins et alliés, visés par le Can. 1757 § 3 3°, sont habiles à témoigner dans les causes de leurs proches.

### **Canon 1975**

§ 1. Dans les causes d'impuissance ou de non-consommation, à moins que l'impuissance ou la non-consommation ne soient par ailleurs prouvées de façon certaine, chaque époux doit produire des témoins qui sont dits de 'septième main', pris parmi leurs parents ou alliés, ou au moins leurs voisins de bonne réputation, ou des gens instruits de l'affaire, qui puissent attester par serment la probité desdits époux, surtout leur véracité relativement à l'objet de la controverse ; auxquels le juge peut adjoindre d'office d'autres témoins, selon le Can. 1759 § 3.

§ 2. Le témoignage de septième main est un argument de crédibilité qui renforce les dépositions des époux ; mais il n'a pas force de preuve complète, à moins qu'il ne s'appuie sur d'autres arguments ou compléments.

### **Article 2 - L'examen du corps**

### **Canon 1976**

Dans les causes d'impuissance ou de non-consommation, doit être fait l'examen du corps des deux conjoints ou de l'un d'entre eux, par des experts, à moins que les circonstances ne manifestent clairement que c'est inutile.

### **Canon 1977**

Dans le choix des experts, en plus des normes prévues dans les Can. 1792-1805, on doit observer les dispositions des canons qui suivent.

### **Canon 1978**

On ne peut admettre comme expert, ceux qui auraient fait un 'examen du corps' des conjoints en vue de fonder leur demande de nullité ou de non-consommation ; on peut toutefois les retenir comme témoins.

### **Canon 1979**

§ 1. Pour l'expertise de l'homme, on doit désigner d'office deux médecins experts.

§ 2. Pour l'expertise de l'épouse on désignera deux sages-femmes diplômées ; à moins que l'épouse ne préfère être reconnue par deux médecins, qui doivent être désignés d'office, ou à moins que l'Ordinaire ne considère cela comme nécessaire.

§ 3. L'examen du corps de l'épouse devra être faite en observant toutes les règles de la modestie chrétienne, et toujours en présence d'une sage-femme honnête qui devra être désignée d'office.

### **Canon 1980**

§ 1. Les sages-femmes ou les experts doivent pratiquer cet examen de l'épouse chacun d'entre eux, et séparément, par eux-mêmes.

§ 2. Les médecins et sages-femmes devront établir un rapport qu'ils remettront dans le temps fixé au juge.

§ 3. S'il l'estime opportun, le juge peut soumettre le rapport fait par les sages-femmes à l'examen d'un médecin expert.

### **Canon 1981**

Une fois établis les rapports, les experts et sages-femmes doivent répondre au juge, chacun d'eux séparément, en fonction des articles rédigés antérieurement par le défenseur du lien, auquel ils répondront après avoir prêté serment.

### **Canon 1982**

De même dans les causes de défaut de consentement pour folie, on doit demander le rapport d'experts, lesquels, en respectant les normes techniques, examineront le malade, si le cas le demande, et les actes de celui-ci qui font suspecter la folie ; on doit entendre comme témoins, les experts qui auraient examiné antérieurement le malade.

## **Chapitre 5 - La publication du procès - la 'conclusio in causa' - la sentence**

### **Canon 1983**

§ 1. Après la publication du procès, il est encore permis aux parties, selon la règle du Can. 1786 de produire de nouveaux témoins sur les divers articles.

§ 2. Si pourtant les témoins déjà entendus sur des articles antérieurement proposés doivent être entendus de nouveau, on doit observer ce que prescrit le Can. 1781, le défenseur du lien ayant plein pouvoir pour soulever les exceptions opportunes.

#### **Canon 1984**

§ 1. Le défenseur du lien a le droit d'être entendu le dernier, soit par écrit soit oralement, tant dans ses allégations que dans ses demandes ou réponses.

§ 2. C'est pourquoi le tribunal ne doit pas en venir au jugement sur le fond avant que le défenseur du lien, interrogé, ait déclaré n'avoir plus rien à développer ou à rechercher.

§ 3. Si, avant le jour fixé par le juge pour le jugement, le défenseur du lien n'a rien conclu, il est présumé n'avoir rien à opposer.

#### **Canon 1985**

Dans les causes concernant la dispense du mariage 'ratum et non consummatum', le juge instructeur ne doit ni procéder à la publication du procès, ni rendre la sentence sur la non-consommation ou les causes de dispense, mais transmettre tous les actes au Siège apostolique, avec le 'Votum' écrit de l'évêque et du défenseur du lien.

### **Chapitre 6 - Les appels**

#### **Canon 1986**

De la première sentence qui a déclaré la nullité du mariage, le défenseur du lien, dans les délais légaux, doit faire appel au tribunal supérieur, et s'il néglige de remplir son office, il doit y être contraint par l'autorité du juge.

#### **Canon 1987**

Après la seconde sentence qui a confirmé la nullité du mariage, si le défenseur du lien constitué près de la juridiction d'appel n'a pas cru en conscience devoir faire appel de nouveau, les époux ont le droit, après l'échéance du délai de dix jours à dater de la déclaration de la sentence, de passer à d'autres noces.

#### **Canon 1988**

L'Ordinaire du lieu doit veiller à ce que le jugement déclaratif de nullité soit mentionné dans les registres des baptêmes et des mariages où la célébration du mariage a été consignée.

#### **Canon 1989**

Dans les causes matrimoniales, les sentences ne passant jamais en force de chose jugée, ces causes, si de nouveaux arguments surgissent, peuvent toujours être reprises sous réserve du Can. 1903.

### **Chapitre 7 - Cas exceptionnels soumis à des règles particulières**

#### **Canon 1990**

Lorsqu'un document authentique et digne de foi, échappant à toute contradiction ou exception, prouvera l'existence d'un empêchement de disparité de culte, d'ordre, de vœu solennel de chasteté, de parenté, de consanguinité, d'affinité ou de parenté spirituelle, et qu'il apparaîtra parallèlement, avec une même certitude, que la dispense de ces empêchements n'a pas été accordée, l'Ordinaire, négligeant toutes les solennités requises jusqu'ici, pourra prononcer la nullité du mariage, après citation des parties et intervention du défenseur du lien.

### **Canon 1991**

S'il estime prudemment que les empêchements visés au Can. 1990 ne sont pas certains, ou que la dispense, en ce qui les concerne, est probablement intervenue, le défenseur du lien peut appeler de cette déclaration au juge de seconde instance, auquel tous les actes devront être transmis, et qui sera averti par écrit, s'il s'agit d'un cas excepté.

### **Canon 1992**

Avec la seule intervention du défenseur du lien, le juge de seconde instance jugera, de la même façon qu'il est dit au Can. 1990, si la sentence doit être confirmée ou s'il faut plutôt poursuivre la cause dans les formes ordinaires du droit ; dans ce cas il prononce le renvoi au tribunal de première instance.

## **Titre 21 - Des causes d'ordination**

### **Canon 1993**

§ 1. Dans les causes où sont attaquées les ordinations résultant de la sainte ordination où la validité elle-même de la sainte ordination, le libelle doit être envoyé à la S. Congrégation de la discipline des Sacrements, ou, si l'ordination est attaquée pour défaut substantiel d'un rite sacré, à la S. Congrégation du Saint-Office ; la S. Congrégation définit si la cause doit être traitée sur le mode judiciaire ou sur le mode administratif.

§ 2. Dans le premier cas, la S. Congrégation renvoie la cause au tribunal du diocèse qui était le diocèse propre du cleric au moment de la sainte ordination, ou, si la sainte ordination est attaquée pour défaut substantiel d'un rite sacré, au tribunal du diocèse dans lequel l'ordination a été effectuée ; pour les degrés d'appel, on doit s'en tenir aux prescriptions des Can. 1594-1601.

§ 3. Dans le second cas, la S. Congrégation tranche elle-même la question, une fois achevé le procès informatif par le tribunal de la curie compétente.

### **Canon 1994**

§ 1. Peut accuser la validité de la sainte ordination le cleric ou l'Ordinaire auquel le cleric est soumis ou dans le diocèse duquel il a été ordonné.

§ 2. Seul le cleric qui estime n'avoir pas contracté les obligations résultant de la sainte ordination peut demander la déclaration de nullité de ces charges.

### **Canon 1995**

Tout ce qui a été dit soit dans la première section de cette partie, soit dans le titre particulier du procès des causes matrimoniales, doit être observé aussi dans les causes contre la sainte ordination, en faisant les adaptations nécessaires.

### **Canon 1996**

Le défenseur du lien de la sainte ordination jouit des mêmes droits et est tenu aux mêmes devoirs que le défenseur du lien matrimonial.

### **Canon 1997**

Lorsque l'action a été instituée, non sur la nullité de l'ordination sacrée elle même, mais seulement sur les obligations résultant de ladite ordination, le clerc ne doit pas moins être empêché 'ad cautelam' d'exercer les ordres.

### **Canon 1998**

§ 1. Pour que le clerc soit libre des obligations qui résultent du lien de l'ordination, deux sentences conformes sont requises.

§ 2. En ce qui concerne l'appel, on doit observer dans ces causes ce qui est prescrit aux Can. 1986-1989 touchant les causes matrimoniales.